



CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE



**RAPPORT
ANNUEL
1995 — 1996**

© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue IL.11-1996

ISBN 0-662-62897-7

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (télécopieur)

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
1. Le Conseil canadien de la magistrature	1
Aperçu	1
Colloque sur l'équité et la diversité	3
2. La formation des juges	4
Les responsabilités générales du Conseil	4
L'approbation des frais	6
Conférence intitulée <i>Facettes d'égalité : Rehaîre la justice</i>	6
Les programmes de l'Institut national de la magistrature (INM)	7
Programme d'études intensives de l'INM	9
Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)	10
Autres colloques autorisés en vertu de la <i>Loi sur les juges</i>	10
Sensibilisation des juges aux questions sociétales	10
Les bourses universitaires	11
Le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges	13
3. Les plaintes	15
Le rôle du Conseil	15
Le traitement des plaintes	16
Les plaintes en 1995-1996	18
Dossiers classés par le président et les vice-présidents du Comité sur la conduite des juges	21
Allégations de sexe	21
Allégations de racisme	22
Allégations de conflit d'intérêts	23
Allégations de retard dans le prononcé des décisions	26
Plaintes à l'encontre des membres du Conseil	26
Autres plaintes	28
Dossiers ouverts et classés à nouveau	29

Dossiers classés par les sous-comités	29
Intervention dans une controverse publique	29
Retard dans le prononcé des décisions	30
Allégations de harcèlement au travail	30
Allégations de racisme	31
L'enquête dans l'affaire du juge Bouchard	31
4. Sujets de discussion	33
Principes de déontologie judiciaire	33
Effectifs judiciaires	34
Rapport Friedland sur l'indépendance et la responsabilité de la magistrature	35
Normes applicables à la citation électronique des jugements	37
Désignation de jurés supplémentaires pour les longs procès	37
Congés des juges	38
5. Le traitement et les avantages sociaux des juges	39
Processus de révision	39
La règle du total des 80 ans	41
Le traitement des juges	42
Cotisations à un REER	44
Cotisations au régime de retraite	44
Autres sujets	45
ANNEXES	
A. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 1995-1996	47
B. Membres des Comités au 31 mars 1996	49
C. Conférence <i>Facettes d'égalité : Rendre la justice</i> , Novembre 1995	53
D. Ressources humaines et financières, 1995-1996	57
E. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature	58
F. Partie II de la Loi sur les juges	65

AVANT-PROPOS

La structure du système judiciaire canadien, et celle de la Confédération même, est le fruit de l'union de deux traditions juridiques distinctes, soit le régime de droit civil et la common law. Au fil des décennies, le système s'est transformé pour devenir autant le reflet de ce que la vie dans notre pays exige des règles de droit que des origines essentiellement européennes de ces traditions.

Ces dernières années, toutefois, notre système judiciaire a commencé à ressentir des pressions toutes nouvelles et intenses : certaines émanant de la société canadienne même, notamment la *Charter canadienne des droits et libertés*, l'ensemble des lois en matière de droits de la personne qui régissent aussi bien les sphères fédérales que provinciales, l'affirmation des droits traditionnels des peuples autochtones ainsi que l'émergence des mouvements en faveur de l'égalité chez les femmes, les groupes défavorisés et les minorités.

D'autres encore sont engendrées par l'évolution vers un monde où les frontières n'imposent plus de limites et où tant les communications que les voyages internationaux sont à la portée de quiconque souhaite partir à l'aventure. Voilà comment les diverses influences qui s'exercent dans un univers ouvert et en mutation ne peuvent faire autrement que d'agir sur les institutions de notre propre société, y compris bien évidemment l'appareil judiciaire. Ces

bouleversements proviennent souvent de sources autres que les origines européennes qui s'expriment à travers les formes institutionnelles qui sont les nôtre(s).

Il en va de même de notre influence qui se fait sentir plus que nous pourrions le croire en d'autres lieux. En effet, presque tous les pays, qu'ils soient hautement industrialisés ou non, démocratiques ou non, qu'ils posent leurs racines profondément dans l'histoire d'un empire disparu ou qu'ils en soient issus sous la forme d'une nouvelle entité distincte, recherchent de nouveaux modèles institutionnels plus praticables. Ainsi, pour diverses raisons, dont la plus importante réside dans notre réputation d'être un pays civil, prospère et dynamique, le Canada inspire tous ceux qui estiment que la qualité de leur avenir est tributaire de la mise en place d'un système judiciaire fondé sur l'honnêteté, l'impartialité et l'indépendance. En Afrique, en Asie et dans les territoires en émergence qui constituaient auparavant l'Union soviétique et, même avant, la Russie tsariste, le besoin de placer les règles de droit et les institutions juridiques sur les mêmes assises qu'au Canada se manifeste avec acuité.

Les juristes canadiens ont beaucoup à offrir à ces pays et, depuis quelque temps, ils sont en mesure d'apporter une certaine contribution, mais seulement de façon ponctuelle et sans aucune rémunération. J'espère que dans les années à venir, voire

dans les prochains mois, nous trouverons des façons d'aider encore davantage ces démocraties naissantes qui tentent de jeter des bases judiciaires semblables aux nôtres. De tels efforts s'inscrivent, du moins en partie, dans l'obligation morale du Canada de venir en aide aux peuples « démunis » du globe.

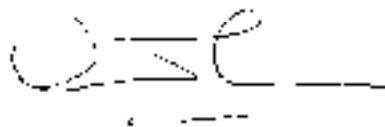
Les objectifs dépassent néanmoins le simple altruisme : nous vivons dans une société où la mobilité des Canadiens dans leur vie quotidienne se dessine de s'accroître. Ainsi, tant chez nous qu'à l'étranger, ils communiquent toujours davantage avec des gens d'ailleurs qui connaissent des traditions juridiques différentes. Nous devons comprendre ces autres traditions si nous voulons faire en sorte qu'un monde ouvert et en constant changement puisse poursuivre ses activités d'après des principes juridiques et des arrangements institutionnels que l'État et la communauté internationale comprennent bien. Qui plus est, les efforts que nous déployons pour élargir nos connaissances peuvent servir à promouvoir la sauvegarde des droits fondamentaux de tous les habitants de la planète.

Un autre motif plus immédiat et qui sera davantage notre intérêt intervient pour justifier que nous comprenions ces traditions différentes : nous voyons de plus en plus que les problèmes auxquels notre système judiciaire et nos tribunaux sont confrontés découlent du choc des traditions ainsi que des perceptions à l'égard du droit et de la justice qui sont inévitables dans un pays de plus en plus cosmopolitain. S'appuyant sur sa longue tradition qui consiste à concilier des intérêts opposés, notre appareil judiciaire doit plus que jamais comprendre les nouvelles forces en jeu qui refaçonnent notre avenir et ce tenir compte. Tendre la main aux pays qui sollicitent notre aide devient plus qu'une façon de mettre à contribution un de nos grands atouts nationaux.

soit une magistrature de qualité, à l'intention d'un monde plus harmonieux, mais également de contribuer, grâce à l'expérience des juges qui est mise à profit, à rendre les relations entre Canadiens plus harmonieuses.

Dans les pages qui suivent, le lecteur notera qu'il s'agit d'un appareil judiciaire qui cherche non seulement à apporter ce genre de changement et de progrès, mais qui veut aussi résoudre les questions difficiles qui se posent lorsque les traditions sont contestées et que les cultures se heurtent dans la salle d'audience, un appareil judiciaire qui s'efforce également d'aimer et d'apprendre dans un univers en évolution. Ces pages reflèteront de surcroît la capacité des juges de mettre les transgressions occasionnelles de leurs collègues aux normes élevées que la magistrature canadienne s'impose et de continuer à s'inspirer des traditions qui forment notre patrimoine.

Grâce à de tels efforts, année après année, les juges canadiens ont acquis l'excellente réputation dont ils jouissent auprès de leurs compatriotes et des citoyens des autres pays qui souhaitent maintenant instaurer un système dont nous profitons depuis si longtemps. Pour le rôle vital qu'ils jouent, j'adresse mes sincères remerciements à tous mes collègues du Conseil. Je remercie également les membres du personnel pour tout le travail qu'ils ont accompli durant cette année très mouvementée.



Le très honoraire
Antonin Lamet, C.P., J.C.C.
Président
Conseil canadien de la magistrature

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE



*Membres du
Conseil
canadien de la
magistrature,
étaient connus le
de 1995*

APERÇU

Le Conseil canadien de la magistrature a été créé par le Parlement en 1971. Il s'est ainsi vu confier, par voie législative, la mission, énoncée au paragraphe 50(1) de la *Loi sur les juges canadiens*, d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de

l'appel, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Le Conseil, constitué de 25 membres, est présidé par le juge en chef du Canada et comprend les juges en chef, les juges en chef associés et les juges en chef adjoints

de toutes les jurisdictions dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. Au 31 mars 1996, il y avait 987 juges nommés par le gouvernement fédéral.

Le juge principal de la Cour suprême du Yukon et celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest partagent un siège qu'ils occupent à tour de rôle pendant deux ans. De par la diversité de ses membres, le Conseil peut prendre en considération les perspectives de l'ensemble du pays. La liste des membres pour l'exercice 1995-1996 figure à l'annexe A.

Les travaux du Conseil se répartissent en quatre grandes catégories, dont traitent les chapitres qui suivent :

- la formation permanente des juges;
- le traitement des plaintes portées contre des juges nommés par le gouvernement fédéral;
- la réalisation d'un consensus au sein du Conseil sur les questions intéressant l'administration de la justice;
- la présentation, généralement de concert avec la Conférence canadienne des juges, de recommandations au gouvernement fédéral sur les traitements et avantages sociaux des juges.

Le Conseil est tenu par la loi de se réunir une fois par an. Il a toutefois adopté comme pratique de tenir deux assemblées chaque année, l'une à Ottawa au printemps et l'autre à l'extérieur d'Ottawa en automne. Cela permet aux membres du Conseil de se familiariser avec les pratiques, les besoins et les préoccupations de la magistrature dans les différentes régions du pays.

En novembre 1995, le Conseil s'est réuni à Toronto; la réunion du printemps 1996 a eu lieu à Ottawa en mars. Lors de la réunion de novembre, le Conseil a accueilli son ancien président, le très honorable Brian Dickson, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada et président d'honneur du groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur les systèmes de justice civile. La présidente du groupe de travail, Mme Eleanor Cronk, avocate de Toronto, a décrit les travaux en cours de son groupe de travail, notamment sur le plan de la recherche fondamentale, des consultations et des communications. Le groupe de travail s'intéressait particulièrement aux coûts relatifs aux tribunaux, à l'accès à l'appareil judiciaire et aux mécanismes de règlement des conflits.

La plupart des travaux du Conseil sont confiés à des comités. Ceux-ci se distinguent les uns des autres par leur composition et la fréquence de leurs réunions, qui sont en fonction de la tâche à accomplir et de la disponibilité des membres. Le tableau des membres des comités du Conseil au 31 mars 1996 figure à l'annexe B.

Au cours de l'exercice 1995-1996, le Conseil a bénéficié des services d'un directeur exécutif, d'un conseiller juridique qui s'est joint au Conseil durant l'année ainsi que de deux personnes affectées au soutien qui œuvraient dans le bureau du Conseil à Ottawa. La liste des dépenses du Conseil figure à l'annexe 12.

COLLOQUE SUR L'ÉQUITÉ ET LA DIVERSITÉ

Comme c'est le cas tous les ans depuis 1992, un colloque destiné aux membres du Conseil canadien de la magistrature a été tenu dans le cadre de la réunion semi-annuelle de 1996 à Ottawa.

Présidé par M. Ed Ratner, c.r., de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, ce colloque portait sur l'équité et la diversité vues sous l'angle du système de justice et d'une institution privée largement reconnue pour les efforts qu'elle déploie dans ce domaine, la Banque de Montréal. La perspective du système de justice était présentée au moyen du rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, dont M. Ratner est membre.

M. Bill Black, de la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, a exposé le problème de la discrimination systémique et décrit les contextes institutionnels où celle-ci se retrouve. Il s'agit de la discrimination qui découlle du mode de fonctionnement d'un système plutôt que de la conduite des gens, et elle se mesure d'après ses conséquences et non par la motivation. M. Toni Williams, de la Faculté de droit d'Osgoode Hall, aussi membre de la commission ontarienne, a donné un aperçu de la démarche servant à relever et à analyser diverses formes de discrimination systémique dans le système de justice pénale en Ontario. Quant à lui, le juge David Cole de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale), coprésident de la

commission, a fait état des recommandations de cette dernière, en soulignant davantage celles qui ont une incidence sur le travail des juges et des tribunaux.

Dans la deuxième partie du colloque, le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Banque de Montréal, M. Matthew Barrett, a décris le programme mis en œuvre par la banque six années auparavant afin d'éliminer les obstacles systémiques qui empêchent le traitement égal des employés et des clients. Ce programme a engendré l'établissement de groupes de travail chargés de questions spécifiques relatives au traitement égal des femmes, des autochtones, des handicapés et des membres des minorités visibles.

LA FORMATION DES JUGES

LES RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU CONSEIL

Un aspect essentiel de la mission du Conseil consiste à assurer la formation permanente de près de mille juges nommés par le gouvernement fédéral.

Cette responsabilité découlle de l'alinéa 60(2)b) de la *Loi sur les juges*, selon lequel le Conseil a le pouvoir d'organiser des colloques « en vue du perfectionnement des juges ». Depuis 1971, cependant, la formation permanente des juges s'est vue investie d'une importance croissante, et le respect de cette mission a nécessité le recours à des voies de formation autres que les colloques en vue de permettre aux juges de rester à la fine pointe de l'évolution de leur profession.

C'est en raison des mutations constantes au sein de la société canadienne depuis la création du Conseil, c'est-à-dire près de vingt-cinq ans, que le rôle de la formation s'est renforcé.

L'enrichissement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la Constitution a imposé un nouveau fardeau aux juges. L'éclosion des travaux doctrinaux sur la Charte continue d'amener la jurisprudence canadienne dans de nouvelles directions. Le nouveau *Code civil du Québec*, révisé pour la première fois depuis la Confédération et publié dans sa nouvelle forme en

1994 après 40 années de travail, a également imposé de nouveaux efforts de formation permanente aux juges du Québec.

À cela s'ajoute la place de plus en plus grande qu'occupe la technologie dans la vie des Canadiens. Les progrès dans ce domaine offrent de nouveaux outils de recherche ou de diffusion des jugements mais exigent aussi de remettre en question les pratiques existantes. Qui plus est, les juges n'ont pas échappé à un phénomène universel : le bureau « sans papier » ne s'est pas concrétisé dans la feuillée des nouveaux systèmes de traitement de l'information. Au contraire, ceux-ci ont créé de nouveaux moyens de produire des documents qui ont alourdi le fardeau administratif supporté par les juges. La gestion de ce fardeau nécessite non seulement que les juges lisent davantage, mais qu'ils en connaissent davantage aussi.

En bout de ligne, c'est chaque juge qui assume la responsabilité de se garder à jour. À l'heure actuelle, les membres de la magistrature sont encouragés à consacrer dix jours par année à leur formation pour veiller à se garder informés des derniers faits nouveaux. Étant donné les rôles reconnus des tribunaux, les services de soutien limités et la responsabilité primordiale de rendre les jugements dans les délais les plus courts possibles, bien des juges ne peuvent respecter ce minimum de dix jours de formation. De surcroît, les

pressions continues de l'évolution technologique accélérée, conjuguées à la complexité croissante des lois, permettent d'expliquer pourquoi il est important, sous réserve des ressources d'un tribunal, d'inclure expressément du temps de formation dans le calcul des jours de séance d'un juge.

Si la responsabilité première de la formation incombe aux juges eux-mêmes, le Conseil joue néanmoins un rôle critique pour appuyer leurs efforts en créant des possibilités de formation et en préservant la qualité de l'appareil judiciaire.

Le Conseil remplit ses fonctions dans ce domaine par l'entremise du Comité de la formation des juges qui recommande notamment les conférences et les colloques au Canada auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation aux termes du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*.¹

Le Conseil organise également des colloques sur des questions particulières, mais la nature de cette activité s'est modifiée au gré de l'évolution du système de formation permanente et des besoins.

Jusqu'en 1993-1994, par exemple, le Conseil organisait chaque année des colloques d'été à l'intention des juges des cours supérieures venant de partout au Canada.

L'Institut national de la magistrature (INM) ayant accepté de se charger de coordonner la formation des

juges au Canada à l'apogée des années vingtaines, a commencé à organiser ses propres colloques, de sorte que le Conseil a décidé de mettre un terme aux colloques d'été. L'INM est un organisme sans but lucratif financé par les autorités fédérales et provinciales qui conçoit et présente des cours à l'intention des juges fédéraux et provinciaux qui relèvent de son mandat de formation permanente.

Par le biais du Comité d'examen des demandes de congé d'études, le Conseil examine et appuie les candidatures au Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges. Le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges offre conseils et services de soutien en matière de technologie informatique.

Outre ce rôle du Conseil, les juges en chef peuvent, aux termes du paragraphe 41(2) de la Loi, autoriser le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à certains colloques, réunions ou conférences.

Des cours de français ou d'anglais, à titre de langue officielle secondaire, sont offerts sous les auspices du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

La portée et la complexité de ces cours et thèmes montrent bien les lourdes exigences auxquelles sont assujettis tous les juges, ainsi que l'impact sur les ressources du système judiciaire dans son ensemble. Toutefois, les juges ont clairement exprimé leur

¹ La section 41 de la loi sur les juges établit que tout « juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême ou de la Cour de cassation, ou toute autre personne qui est à l'essentiel sa place et fonction dans une cour ou tribunaux ou à la tête d'un bureau ou à une charge, une conférence ou un conseil ayant un rapport avec administrer de justice devant une cour d'instance ou d'appel ou devant une autre cour de district et autres tribunaux, par la principale ».

engagement envers leur propre formation permanente et celle de leurs collègues, et le Conseil estime qu'il est vital pour assurer le maintien de la qualité du système de justice canadien d'offrir les outils nécessaires pour faire en sorte que la formation des juges demeure un processus continu.

L'APPROBATION DES FRAIS

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais de participation d'un certain nombre de juges qui souhaitent assister à des colloques et à des conférences qui, d'après le Comité de la formation des juges, pourraient leur être profitables. Les demandes de remboursement sont traitées par le Bureau du Communauté à la magistrature fédérale.

Conférence intitulée *Facettes d'égalité : Rendre la justice*

À l'avant-scène de ces conférences et colloques dédiés figure la conférence du Conseil intitulée *Facettes d'égalité : Rendre la justice*, qui s'est tenue à Hull (Québec) du 17 au 19 novembre 1995. C'est l'événement de formation organisé par le Conseil qui a accueilli le plus grand nombre de participants. En effet, quelque 126 juges nommés par le gouvernement fédéral ont été autorisés à y assister, mais comme il était ouvert aux juges provinciaux aussi bien que fédéraux, 210 juges en tout y ont participé.

Cette conférence a réuni le plus grand nombre de femmes membres de la magistrature dans toute l'histoire du Canada. Les membres féminins de l'auditoire représentent presque les deux tiers des femmes siégeant alors à une juridiction fédérale ou provinciale au Canada. L'organisation de cette conférence faisait partie des recommandations formulées par le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique, présidé par l'honorable Bertha Wilson, dans son rapport intitulé *Les assises de la réforme : Égalité, diversité et responsabilité*.

Le caractère historique de la conférence a été souligné par le très honorable Antonio Lamer, juge en chef du Canada, qui a fait remarquer que c'était la première fois qu'un groupe si imposant de juges nommés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se trouvait réuni dans un tel cadre, et en nombres à peu près équivalents.

D'après le juge en chef Lamer, le programme de la conférence était remarquable et s'articulait autour de quelques-unes des plus importantes dimensions théoriques et pratiques de l'égalité, valeur qui intrigue et défie les philosophes tout comme les juristes depuis l'époque même d'Aristote.

Il a également souligné l'importance, du point de vue de la formation, des thèmes insérés à l'ordre du jour de la conférence pour les juges de sexe masculin, et finalement

Organisée par un comité de planification des conférences présidé par l'honorabie Rosalie S. Abella, juge de la Cour d'appel de l'Ontario, la conférence était

divisée en séances plénaires d'une part, et, d'autre part, en ateliers où des groupes plus restreints pouvaient traiter plus en détail de questions concernant le milieu de travail. Le programme figure à l'annexe C.

Les commentaires du juge en chef Lamet ont servi d'introduction à la première séance de la conférence intitulée *Juges en devenir. Égalité d'accès à la magistrature*, qui portait sur les questions auxquelles sont confrontées les facultés de droit et la profession d'avocat, c'est-à-dire les milieux où les futurs juges reçoivent leur formation avant leur nomination.

Parmi les conférenciers invités aux séances plénaires figuraient l'honorable Cläre L'Heureux-Dubé, juge de la Cour suprême du Canada, qui a abordé *Les théories de l'égalité*. Mme le juge Patricia Wald de la Cour d'appel des États-Unis, circuit du district de Columbia, qui a parlé de l'évaluation de l'égalité, l'honorable Beverley McLachlin, juge de la Cour suprême du Canada, qui a présenté le sujet *Égalité et neutralité judiciaire*, ainsi que l'honorable Bertha Wilson, qui a prononcé le discours de clôture.

Durant la conférence, sept femmes ont été honorées pour leur travail de pionnières dans le monde judiciaire lors d'une réception et d'un dîner au cours desquels le ministre de la Justice du Canada, l'honorable Allan Rock, a pris la parole.

Dans son allocution, le ministre Rock a souligné que les sept pionnières étaient honorées dans l'édifice du Centre du Parlement, dont la construction s'est amorcée la même année où Emily Murphy est devenue juge de paix à Edmonton; elle était la première femme nommée

à un poste judiciaire au Canada. Selon le ministre Rock, près de 80 ans se sont écoulés depuis ce grand jour, et si nous avons parcouru un bon bout de chemin depuis, il reste beaucoup à faire. En effet, aujourd'hui encore, seulement 15 p. 100 des 1 000 juges nommés par le gouvernement fédéral au Canada sont des femmes. On pourrait donc dire que la quasi-totalité des femmes qui sont membres de la magistrature constituent en fait des pionnières.

Les programmes de l'Institut national de la magistrature (INM)

Depuis la création de l'INM en 1986, le Conseil a travaillé en étroite collaboration avec cet organisme où il est représenté au conseil des gouverneurs.²

En 1993, l'Institut a sollicité l'adoption, par le Conseil, des normes qu'il avait définies pour la formation des juges au Canada. Ces normes, entérinées par le Conseil, encouragent les juges à consacrer environ dix jours chaque année aux programmes de formation. Ces normes visent à aider les juges à améliorer l'administration de la justice, à promouvoir des normes élevées d'épanouissement personnel, de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à se dégager de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

Au cours de l'exercice 1995-1996, le Conseil a, comme par le passé, demandé à l'INM de faire parvenir aux nouveaux juges, dès l'annonce de leur nomination, les documents présentés par l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) au dernier colloque à l'intention des nouveaux juges.

2 En 1993, le Conseil a également demandé au gouvernement le juge en chef pour l'Institut national de la magistrature.

L'INM offre également des cours d'orientation de brève durée à l'intention des nouveaux juges qui viennent compléter le colloque d'une semaine que l'ICAJ organise une fois par an; il aide ainsi les nouveaux magistrats dont la nomination ne coïncide pas avec cet événement annuel.

En 1995-1996, de 20 à 30 juges en moyenne ont participé à chacun des colloques suivants qui sont organisés par l'INM et autorisés aux termes du paragraphe 40(1) de la *Loi sur les juges*:

Colloque des juges des cours d'appel	Québec	23 et 27 avril 1996
Cours d'initiation pour les nouveaux juges	Ottawa	19 au 21 juillet 1995
Conférence des juges de l'Atlantique	Charlottetown	19 et 21 octobre 1995
Conférences préparatoires et gestion efficace de l'instruction	Halifax	1 ^{er} au 3 novembre 1995
Procédure et droite en matière pénale	Toronto	9 au 10 novembre 1995
Colloque sur la droit de l'Innate	Vancouver	21 et 24 novembre 1995
Colloque sur les procès devant jury	Ottawa	27 au 29 novembre 1995
Colloque sur la preuve scientifique	Ottawa	30 novembre-1 ^{er} décembre 1995
Cours d'initiation pour les nouveaux juges	Ottawa	2 au 3 décembre 1995
Colloque sur le droit de la famille	Québec	7 au 9 février 1996
Procédure et pratique en matière pénale	Vancouver	13 et 15 mars 1996
Colloque sur la gestion des cas	Toronto	20 et 22 mai 1996

Outre ces colloques, 11 cours portant sur l'informatique ont été dispensés sous les auspices de l'INM dans tout le pays pendant l'année.

L'accent mis sur la technologie se reflétait aussi dans le nombre accru de documents offerts sur disquette par l'Institut. Les documents de programme d'études

intensives de l'INM en 1995 étaient offerts sur disquette et comportaient quelques 22 titres sur des sujets allant de la détermination de la peine d'une manière novatrice, jusqu'à l'évaluation par les juges des prévisions psychologiques, en passant par l'égalité d'accès au système judiciaire du Canada offert aux personnes handicapées.

Programme d'études intensives de l'INM

Le premier programme d'études intensives de l'INM a été offert en 1994 et a reçu un accueil favorable des participants quant à sa qualité. En conséquence, le deuxième programme d'études intensives a eu lieu en 1995 à Cornwall, en Ontario, et y ont assisté 60 juges provenant de tous les niveaux de juridiction.

Ce programme visait à réunir des juges dans un cadre universitaire et leur fournir l'occasion de se pencher sur des questions d'actualité dans le domaine du droit et de la preuve en matière pénale d'une manière plus approfondie que ce n'est habituellement le cas dans des programmes plus succincts. Le succès de ce programme repose sur la participation de certains des plus grands juges, avocats et professeurs de droit canadiens.

Les thèmes fondamentaux abordés dans le cadre du programme en 1995 comprenaient notamment le rôle d'un système de justice pénale dans une société démocratique ainsi que l'influence des changements qui s'opèrent dans le système de justice canadien en matière pénale.

Le programme a été ouvert par le juge en chef Lamer, qui préside le Conseil et le conseil des gouverneurs de l'INM. Dans son allocution, le juge en chef a souligné sa conviction selon laquelle la complexité et la gestion du temps posent les plus gros défis au processus pénal de nos jours.

D'après le juge en chef Lamer, il est important de ne jamais écarter les objectifs d'équité et de justice dans la recherche de solutions à ces problèmes.

Bien que les principes fondamentaux du processus pénal soient équitables et judiciaires, il se peut fort bien que leur mise en œuvre se soit révélée indûment complexe et, partant, injuste. Dans d'autres cas, il est possible que nous n'ayons pas préservé la compatibilité de nos pratiques avec l'évolution de la société, d'où le risque d'appliquer d'anciens remèdes à de nouveaux problèmes.

Selon le juge en chef Lamer, il existerait quatre secteurs du processus pénal qui nécessiteraient un examen approfondi et critique.

Premièrement, il y a l'enquête préliminaire, suivie au deuxième rang par un sujet qui lui est très apparenté, la divulgation de la preuve. Deuxièmement, il faut s'attaquer à la prolifération des longs « voir-dire » puis, en dernier lieu, se pencher sur l'institution du jury dans son sens large.

Tous ces sujets s'avèrent complexes, du moins dans une certaine mesure, et nous ne devons pasoublier que les problèmes d'ordre procédural peuvent être engendrés ou exacerbés par des difficultés qui résident dans le droit fondamental qui sous-tend le système.

Même s'il est possible d'apporter de grandes améliorations en modifiant le droit fondamental, d'après le juge Lamer, un juge peut de son propre chef accomplir énormément pour éliminer la complexité inutile du processus et réduire les retards. Pour ce faire, le rôle du juge doit être réexaminé.

L'image du juge qui en ressort présente de multiples facettes : il est en partie réformateur, il lui incombe de faciliter les étapes préalables à l'instruction, il doit gérer le procès, se révéler un communicateur efficace et, bien

évidemment, trancher le litige avec une grande habileté et en toute impartialité. Selon le juge Larmer, cette image est beaucoup plus complexe que la perception classique de ce qu'est un juge. Pourtant, elle serait bien fidèle à ce qu'on attend d'un juge aujourd'hui et pour l'avenir.

Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)

À l'instar des années précédentes, le Conseil a autorisé la participation de juges à deux programmes bien établis de l'ICAJ :

- Le colloque annuel sur la réduction des jugements, tenu du 5 au 8 juillet 1995 à Montréal, pour au plus 50 juges.
- Le colloque annuel à l'intention des nouveaux juges, tenu du 25 février au 1^{er} mars 1996 à Bromont (Québec). Ce colloque est offert à tous les juges dont la nomination est postérieure au colloque de l'année précédente. Il donne l'occasion à des juges chevronnés d'éclairer leurs nouveaux collègues sur divers sujets.

Le Conseil a également autorisé au plus 95 juges (85 participants et 10 organisateurs et conférenciers) à assister à la conférence de l'ICAJ intitulée *L'administration de la justice. La perception du public*, qui a eu lieu du 11 au 14 octobre 1995 à Banff (Alberta).

Autres colloques autorisés en vertu de la Loi sur les juges

Les juges ont également été autorisés, aux termes du paragraphe 4(1)(b) de la Loi, à être remboursés de leurs frais de participation à divers autres colloques et conférences durant l'année,

y compris ceux qui suivent :

- Au plus 45 juges ont été autorisés à participer au colloque *Gender Issues in Family Law*, tenu du 17 au 20 mai 1995 à Montréal sous les auspices de l'Association of Family and Comunitarian Courts.
- Au plus 60 juges ont été autorisés à participer au Programme national de droit pénal sur le droit pénal et la Chancery, partainé par la Fédération des professions juridiques du Canada, tenu à St. John's du 10 au 12 juillet 1995;
- Deux juges ont été autorisés à assister au New Appellate Judges Seminar et au Senior Appellate Judges Seminar de l'Institute of Judicial Administration de la New York University School of Law, en juillet 1995.
- Au plus 50 juges ont été autorisés à assister aux conférences de Cambridge en 1995 partainées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures du 9 au 16 juillet 1995;
- Au plus 25 juges ont été autorisés à assister à la conférence du groupe de travail de l'Association du Barreau canadien, intitulée *Conférence sur la justice civile - Réflections en vue du XXI^e siècle*, qui s'est tenue du 1^{er} au 3 février 1996 à Toronto.

SENSIBILISATION DES JUGES AUX QUESTIONS SOCIÉTALES

En 1995-1996, le Comité spécial sur l'égalité du Conseil a examiné les travaux de sensibilisation nécessaires à la conception de cours de sensibilisation des juges aux questions sociétales.

Le Conseil a adopté à l'unanimité, en 1994, une résolution approuvant le principe de la mise sur pied d'un « programme complet, approfondis et crédible » d'étude sur les questions sociétales.

La responsabilité de l'établissement de ce programme de formation a été déléguée à l'Institut national de la magistrature qui a retenu les services de Mme Katherine Swinton, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, afin de préparer un canevas du programme.

Le rapport de Mme Swinton a reçu l'appui inconditionnel du ministre de la Justice, M. Allan Rock, qui a exprimé son soutien durant la conférence sur l'égalité de novembre 1995 et ses réunions régulières avec le Conseil.

Ce rapport expose la justification d'une sensibilisation aux questions sociétales, fait état des grands points soulevés par cette formation et présente des recommandations sur divers thèmes, y compris les secteurs prioritaires.

Mme Swinton a recommandé que la sensibilisation aux questions sociétales emprunte deux voies, soit l'intégration dans les programmes traditionnellement offerts aux juges et dans le cadre de programmes spéciaux. Les secteurs prioritaires, selon l'autrice du rapport, devraient être le sexe, la race ou la culture ainsi que les questions autochtones. Des programmes ciblés devraient être élaborés en fonction des besoins des groupes particuliers; ils établiraient clairement le lien entre leur contenu et les fonctions judiciaires tout en offrant des possibilités de discussions ouvertes et franches entre les

juges réunis en petits groupes dans une atmosphère libre de toute confrontation.

Le Comité spécial sur l'égalité a reçu ce rapport en février 1996. Le Conseil y a souscrit lors de sa réunion de mars et a recommandé que le conseil des gouverneurs de l'INM présente une demande de mobilisation des fonds nécessaires.

LES BOURSES UNIVERSITAIRES

Tous les ans, des juges passent une année dans une université canadienne pour y faire de la recherche, étudier et, dans certains cas, donner des cours. Ce programme est aménagé en fonction des besoins et des intérêts du juge et de la faculté de droit qui l'accueille.

Ce programme de bourse est mis en œuvre sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et de l'Association canadienne des doyens des facultés de droit. Il est administré par un comité d'examen des demandes du conseil d'études qui propose les candidats. Aux termes de l'article 54 de la *Loi sur les juges*, c'est le gouverneur en conseil qui autorise ces congés.³

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire ces recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de mieux s'acquitter ensuite de ses fonctions judiciaires.

³ L'apport du Conseil à ce sujet : « Le congé de plus de neuf mois accordé aux juges de justice supérieure de la Cour suprême de justice au juge en chef (lorsqu'il est nommé), à ses successeurs, à l'auteur d'un avis d'arrestation et à l'auteur d'un arrêt de libération ».

2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions canadiennes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit en vertu de la *Loi sur les juges*; ils doivent cependant assumer eux-mêmes leurs frais de séjour, de déplacement et autres.

Pour l'année 1995-1996, les huit juges suivants se sont vu accorder un congé :

- Le juge Mark M. de Weerd de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a effectué des recherches et a écrit la première partie d'un ouvrage sur la justice dans le Grand Nord à la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, ouvrage qu'il est censé terminer durant son temps de disponibilité à son retour dans ses fonctions judiciaires;
- Le juge John W. McClung de la Cour d'appel de l'Alberta a pris son congé à la Faculté de droit de l'Université de l'Alberta, où il a effectué des recherches sur ses origines du droit en Alberta, de même que sur les institutions et traditions juridiques de cette province, y compris les poursuites pénales à Edmonton de 1879 à 1930. Il a présenté aux étudiants des conférences inspirées de ces travaux;
- De plus, le juge David C. McDonald de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta a pris son congé afin de procéder à des recherches et à des travaux de rédaction sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, les minorités juridiques, l'indépendance

et la responsabilité; la télévision dans les salles d'audience et des domaines spécifiques de l'histoire du droit à la Faculté de droit de l'Université de Virginie et de celle de l'Alberta.

- Le juge Douglas H. Camathers de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) a passé son congé à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario; il y a enseigné, participé à des colloques et à des conférences, collaboré à des groupes d'étude sur les techniques de procès et organisé des visites d'une journée dans les tribunaux de la famille et les cours pénals de London;
- Le juge André Desroches de la Cour supérieure du Québec à Québec a passé son congé à la Faculté de droit de l'Université Laval; il s'est concentré sur le droit civil et le droit administratif en mettant l'accent sur les droits économiques et financiers ainsi que sur l'inférence des nouvelles techniques médicales sur les droits individuels;
- Le juge Benjamin Greenberg de la Cour supérieure du Québec à Montréal a pris son congé à la Faculté de droit de l'Université McGill; il y a enseigné, effectué des recherches et participé à des événements organisés par les professeurs et les étudiants. Il était auditeur libre dans certains cours et a participé à des colloques et à des groupes d'étude en qualité de juge;
- Le juge F.B. William Kelly de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a pris un congé à l'International Centre for Criminally Law Reform and Criminal Justice Policy de Vancouver; il s'est penché sur les questions en pratiques en droit pénal international, y compris les tensions émergantes entre les divers systèmes de justice et les médias, il a comparé le traitement réservé aux victimes dans différents systèmes de justice pénale.

- Mme le juge Alice Desjardins de la Cour fédérale du Canada (Section d'appel) a consacré ses études au fondement et aux fonctions du contrôle judiciaire à la Faculté de droit d'Osgoode Hall, à l'Université York; elle s'est également penchée sur l'égalité et le rôle des femmes membres de la magistrature.

Au cours de l'année 1995-1996, le gouverneur en conseil a, sur la recommandation du Comité d'examen des demandes, accordé à six juges un congé d'études commençant le 1^{er} septembre 1996 :

- Le juge John Agric de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta passera son congé à la Faculté de droit de l'Université de Toronto;
- Le juge Archie Campbell de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) passera son congé à la Faculté de droit d'Osgoode Hall, à l'Université York;
- Le juge Mark McGuigan de la Cour fédérale du Canada (Section d'appel) passera son congé à l'Université d'Ottawa;
- Le juge Jean Richard de la Cour supérieure du Québec passera son congé à l'Université Laval;
- Mme le juge Christine Touignant de la Cour d'appel du Québec passera son congé à l'Université Laval;
- Le juge Jacques Vaillancourt de la Cour supérieure du Québec passera son congé à l'Université de Montréal.

LE COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DE L'INFORMATIQUE PAR LES JUGES

Le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges examine les nouvelles technologies de l'informatique, renseigne les juges au sujet de leur application et fournit au Conseil son avis sur les politiques qui permettraient d'en faire le meilleur usage possible.

La principale activité du Comité a consisté à rédiger un projet de normes applicables à la citation électronique des jugements et des documents qui ont été publiés pour commentaires. Ce projet de normes fait l'objet du chapitre 4.

La majorité des membres sont des juges paixés (la liste figure à l'annexe B), ce qui en fait un comité unique au sein du Conseil. Le Comité se réunit généralement deux fois par an et publie un bulletin intitulé *Actualités informatiques pour la magistrature* dans lequel il offre aux juges des conseils pratiques sur la façon d'utiliser l'informatique dans leur travail. La liste d'envoi comprend près de 550 juges numéros par le gouvernement fédéral, et 550 autres copies sont envoyées aux juges en chef des cours provinciales pour être distribuées aux juges qui s'y intéressent.

Au cours de l'année 1995-1996, deux numéros du bulletin ont paru (numéros 19 et 20). Voici quelques articles qui y figuraient.

N° 19, Printemps-Été 1995

- Un article sur l'activité de RÉMI, le Réseau électronique pour la magistrature informatisée, qui est censé fournir à chaque membre de la magistrature fédérale une infrastructure électronique lui permettant de stocker, d'échanger et de diffuser de l'information qui intéresse les juges ainsi que d'y avoir accès. Le réseau, sous forme de hubbard électronique, se jette sur First Class, logiciel canadien qui permet l'utilisation d'un modem très rapide pour la transmission de messages et les conférences par voie électronique.
- Le deuxième d'une série de deux articles rédigés par le juge Pierre Archambault de la Cour canadienne de l'impôt, intitulé « Créez votre propre banque électronique de précédents », où l'auteur mentionne le recours à QUICKLINK pour Windows (QUICKLAW), WordPerfect 5.1 pour Windows et Folio VIEWS 3.1.
- « Le droit sur Internet : Où est le contenu ? », article de Robert Franson, de la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique. L'auteur y donne des conseils sur la façon de trouver des informations et donne une liste des sites Web utiles tout en soulignant la qualité inégale de l'information qu'on retrouve sur Internet à l'été 1995.

N° 20, Automne-Hiver, 1995-1996

- Un article intitulé « Le enjeu des recours », rédigé par Mme le juge Nancy Battenan de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, sur l'utilisation des modems télescopieurs et des logiciels en vue de faciliter le travail relié au procès.
- Une longue discussion sur la transcription électronique des procès pour les appels à la Cour d'appel de l'Alberta, par le juge Robert P. Kerans, de la Cour, et Patrick Keys, étudiant en droit. Cet article fait état des efforts déployés par la cour d'appel albertaine pour mettre en œuvre un projet pilote visant à déterminer la viabilité des méthodes d'appel sous forme électronique, puis décrit l'expérience de la Cour ainsi que les projets à ce chapitre pour le processus d'appel.
- Une réimpression de l'article de Martin Felsky qui a paru pour la première fois dans la revue *The Lawyer's Weekly* et qui porte sur le rôle des mènages électroniques dans l'évolution de la technologie au sein des tribunaux canadiens.

LES PLAINTES

LE RÔLE DU CONSEIL

Le *Loi constitutionnelle de 1867* énonce que les juges des cours supérieures « resteront en fonction durant honneur conduite » et peuvent être révoqués seulement par « le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes ».

Cet énoncé sera deux fois vitale.

Il jette les assises fondamentales du principe de l'indépendance judiciaire — et donc de la justice impartiale — en faisant en sorte que les juges ne peuvent être révoqués que par le Parlement et alors seulement pour avoir enfreint la norme de « bonne conduite ». Un juge ne peut donc être révoqué à cause des décisions qu'il a rendues.

Pour autant, la loi constitutionnelle offre un moyen de contrôle à l'égard de l'organe judiciaire en veillant à ce que le principe d'indépendance ne soustrait pas les juges à leurs responsabilités. En effet, dans l'exercice de leurs fonctions, de manière indépendante et impartiale, les juges tentent d'être justes, mais qu'ils aient raison ou non, qu'ils rendent une bonne ou une mauvaise décision, ils ne sont pas libres de franchir les limites de la « bonne conduite ».

Ce cadre de conduite découle de la loi britannique intitulée *Act of Settlement, 1701*,

adoptée par le Parlement de Westminster en vue d'empêcher la révocation de juges dont les décisions étaient vues d'un mauvais œil par le monarque, pratique qui était assez courante en Angleterre avant 1688.

Malgré sa grande portée, ce cadre de conduite s'est avéré remarquablement efficace pour mettre l'appareil judiciaire à l'abri de l'intervention des monarques et des administrations publiques, de même que des pressions de la population qui peuvent s'exercer périodiquement à l'encontre de certaines décisions.

Il a également joué un rôle dissuasif en ce qui concerne l'inconduite des juges. Il n'y a eu en effet qu'un cas depuis 1701 où le parlement britannique a révoqué un juge, et aucun juge canadien n'a jamais subi le même sort. Toutefois, certains juges dont la conduite a été remise en question ont choisi de prendre leur retraite ou de démissionner plutôt que de se soumettre au regard impitoyable du Parlement.

Le rôle dévolu au Conseil canadien de la magistrature dans l'examen de plaintes formulées à l'endroit des juges nommés par le gouvernement fédéral s'inscrit dans ce contexte historique et constitutionnel.

Le pouvoir du Conseil est conféré par une loi du Parlement, la *Loi sur les juges*, mais le Conseil ne peut pas davantage intervenir dans les décisions d'un juge ou le

déroulement d'un procès que le Parlement lui-même. Qui plus est, un juge, même s'il s'agit du juge en chef, ne peut violer l'indépendance d'un collègue en ce qui concerne une instruction ou une procédure.

Les décisions d'un juge, bien évidemment, peuvent être contestées en appel devant des instances plus élevées et peuvent être infirmées ou modifiées par les tribunaux d'appel sans que la capacité du juge d'exécuter ses fonctions ne soit remise en doute et sans menacer la position de ce juge au sein du tribunal, tant et aussi longtemps que le juge a agi dans les « limites du droit et de la conscience ».

Ce processus d'appel, bien connu et compris des professionnels comme des non-juristes, respecte des règles, des pratiques et des précédents clairement établis pour chacune des cours d'appel allant jusqu'à la Cour suprême du Canada, qui constitue depuis 1949 le plus haut niveau du pays. Le Conseil canadien de la magistrature n'intervient jamais dans ce processus.

Le Conseil examine non pas les décisions du juge mais bien son comportement, et il entre en jeu lorsqu'une plainte ou une allégation est formulée et porte à croire que le juge, d'une façon quelconque, s'est comporté de façon contraire à l'exigence de bonne conduite et qu'il est ainsi devenu « incapable d' remplir utilement ses fonctions ».

En cette qualité, les membres du Conseil agissent non pas comme des magistrats, mais plutôt à titre d'instance unique dont le mandat consiste à évaluer de manière indépendante la conduite du juge en question.

Étant donné que seul le Parlement peut décider de révoquer un juge, le Conseil peut seulement recommander la révocation au ministre de la Justice. Celui-ci, à son tour, ne peut que formuler une recommandation en ce sens au Parlement. La décision du Conseil et celle du Ministre ne peuvent en soi entraîner la révocation du juge.

En résumé, si n'appartient pas au Conseil de déterminer si un juge a rendu une décision erronée. Il joue un rôle préliminaire dans la décision de recommander ou non la révocation.

La distinction entre les décisions d'un juge et sa conduite est sûre, et elle n'est pas toujours claire aux yeux de la plupart des gens qui adressent des plaintes au Conseil. Elle demeure cependant fondamentale dans la réalisation des objectifs d'indépendance et de responsabilité des juges.

LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le pouvoir du Conseil d'examiner des plaintes est conféré par la Loi sur les juges (voir l'annexe F). Le Conseil joue ce rôle depuis sa constitution en 1971.

Les procédures du Conseil et la façon dont elles ont évolué depuis 1971 ont été examinées en détail par le professeur Martin L. Friedland de la Faculté de droit de l'Université de Toronto dans son rapport intitulé *Une place à jouer : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada* (voir également le chapitre 4).

Le professeur Friedland a écrit :

« Le Conseil m'a donné accès à tous les dossiers des plaintes. J'ai consacré plusieurs jours à l'examen des dossiers, plus particulièrement en ce qui a trait aux dernières années. Je suis d'avis que, de façon générale, le Comité sur la conduite des juges et le directeur exécutif ont traité les plaintes reçues avec minutie et sérieux. Je n'ai jamais eu le sentiment que le Conseil avait essayé de « couvrir » une affaire après le dépôt d'une plainte. À mon sens, les descriptions qui figurent dans les Rapports annuels — du moins pour les dernières années — représentent fidèlement les plaintes reçues par le Conseil⁴. »

Les plaintes relatives au comportement des juges nommés par le gouvernement fédéral parviennent au Conseil à partir de diverses sources, dont majoritairement des participants à des procédures judiciaires. Le Conseil exige que la plainte soit déposée par écrit et désigne un juge ou des juges en particulier avant qu'un dossier puisse être ouvert. Le plaignant n'est pas tenu d'être représenté par un avocat ou de respecter une formule spécifique.

En conséquence de cette dernière tradition, des plaintes qui pourraient être rejetées dans une cour de justice, parce qu'elles ne respectent pas certaines exigences en matière de preuve ou de procédure notamment, sont examinées sérieusement par le Conseil jusqu'à ce que celles-ci déterminent qu'elles ne sont pas fondées.

Il arrive donc occasionnellement que des juges fassent l'objet d'accusations injustes et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne.

Les membres de la magistrature, en raison de leurs fonctions et des limites imposées aux propos qu'ils peuvent tenir publiquement, ne peuvent facilement réfuter de telles accusations. Ils n'apprécient donc pas à bon droit, qu'lor, je me, un doute sur leur moralité et leur réputation, particulièrement du fait que l'essai des plaintes formulées contre eux ne reçoit pas la même publicité que les allégations initiales qui ont attiré l'attention du public.

De surcroît, les statistiques relatives au nombre de dossiers ouverts par le Conseil comprennent non seulement les plaintes légitimes à l'égard de la conduite d'un juge mais également celles qui sont jugées triviales.

En même temps, cette volonté de donner suite à une plainte offre l'occasion idéale de montrer que les juges sont prêts à assumer publiquement leurs responsabilités quant à leur conducte et elles permet aux plaignants, peu importe leur statut, leur formation ou leurs ressources, d'avoir accès au processus de traitement des plaintes.

Outre les plaintes émanant du public, le Conseil entreprend également des enquêtes officielles demandées par le ministre de la Justice ou le procureur général d'une province en raison de la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral. Cependant, presque toutes les plaintes reçues par le Conseil proviennent du public.

Le Conseil examine chaque plainte écrite qui désigne un ou plusieurs juges. Dans certaines circonstances, et c'est rarement le cas, le Conseil entreprend une enquête officielle et communiquera ses conclusions au ministre de la Justice. Lorsque le Conseil l'estime également indiqué, il recommande la révocation.

4. Voir le document intitulé « Les plaintes contre la magistrature canadienne », p. 176.

Le paragraphe 65(2) de la Loi sur les juges prévoit quatre motifs qui permettent au Conseil de recommander la révocation d'un juge par suite d'une enquête :

- a) âge ou invalide;
- b) manquement à l'honneur ou à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

Aux termes du paragraphe 65(2), seul le Conseil siégeant en séance plénière peut ordonner la tenue d'une enquête officielle et lui seul peut recommander la révocation d'un juge au ministre de la Justice.

Néanmoins, la responsabilité initiale du traitement de la plainte incombe au président ou à l'un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges.

Le président ou le vice-président du Comité instruit chaque plainte et rend une décision à son sujet. Il peut demander au juge visé par la plainte de présenter des explications et décider, avec ou sans ces explications, de fermer le dossier en expliquant sa décision au plaignant.

Il peut demander à un avocat indépendant de faire une enquête supplémentaire, c'est-à-dire une enquête informelle sur les faits.

À partir de cette enquête sur les faits, le président ou le vice-président du Comité peut demander à un sous-comité d'au plus cinq membres du Comité de considérer la plainte. Le sous-comité peut conclure qu'aucune action du Conseil n'est justifiée et demander que le dossier soit clos en exprimant ou non sa désapprobation face aux agissements décrits dans la plainte. S'il exprime sa désapprobation, le sous-comité décide que la

plainte est effectivement valide mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.

Lorsque l'inconduite est suffisamment grave, le sous-comité peut recommander au Conseil d'ouvrir une enquête officielle en vertu du paragraphe 65(2) de la Loi, afin de considérer s'il y a lieu de recommander la révocation du juge. Avant de prendre cette décision, le sous-comité peut renvoyer la plainte au président ou vice-président pour la tenue d'une enquête sur les faits et la rédaction d'un rapport si cela n'a pas déjà été fait.

Il est rare qu'une plainte fasse l'objet d'une enquête officielle, car une grande majorité des plaintes sont entendues par le président et les deux vice-présidents en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués. Les autres plaintes sont soumises à des sous-comités nommés conformément au Règlement administratif du Conseil, reproduit à l'annexe E.

Le nom des membres du Comité sur la conduite des juges au 31 mars 1996 figure à l'annexe B.

LES PLAINTES EN 1995-1996

Le Conseil a ouvert 200 nouveaux dossiers de plaintes en 1995-1996. Comme on peut le voir au tableau 1, il y a eu 180 dossiers classés au cours de l'année. Compte tenu des 27 dossiers qui étaient encore ouverts au 1^{er} avril 1995, il restait 47 dossiers ouverts au 31 mars 1996, fin de l'exercice financier du Conseil.

Dix personnes ont déposé plus d'une plainte pendant l'année. Dans deux cas, un plaignant a engendré l'ouverture de quatre dossiers, contre trois dossiers et deux dossiers, respectivement, pour deux et six plaignants.

TABLEAU I • DOSSIERS DE PLAINTES

	Nouveaux dossiers ouverts	Reportés de l'exercice précédent	Nombre total de cas	Dossiers	Reportés à l'exercice suivant
1987-1988	47	12	59	52	7
1988-1989	71	7	78	78	8
1989-1990	83	8	91	77	14
1990-1991	85	13 ^a	98	82	16
1991-1992	115	16	151	117	14
1992-1993	127	14	141	110	31
1993-1994	164	31	195	156	39
1994-1995	174	39	213	136	27
1995-1996	200	27	227	130	47

^a Un dossier a été compté deux fois par exercice en 1988-1989, de sorte qu'il devrait se voir attribuer deux fois les rapports à l'exercice 1989-1990.

Pour replacer ces chiffres dans leur contexte, il est utile de rappeler les procédures suivies par le Conseil :

- Chaque lettre de plainte qui vise expressément un juge nommé par le gouvernement fédéral entraîne l'ouverture d'un dossier, à moins que plusieurs plaintes portent sur le même sujet, auquel cas un seul dossier est ouvert.
- Une lettre visant expressément un juge nommé par le gouvernement fédéral qui porte sur un sujet ne relevant pas du Conseil — par exemple, lorsque la plainte touche non pas le comportement du juge dans une décision qu'il a prononcée — apparaît néanmoins comme une nouvelle plainte et donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

• Les lettres qui expriment un grief général contre le système ou le processus judiciaire, ou encore qui critiquent les avocats, les juges des tribunaux provinciaux, les protonotaires ou autres fonctionnaires judiciaires qui ne relèvent pas du Conseil, ainsi que les lettres qui ne nomment pas le juge dont la conduite est visée par la plainte, ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier et n'e sont pas comptées. Les auteurs de ces griefs en sont informés, et il arrive à l'occasion que la réponse du Conseil entraîne le dépôt d'une plainte désignant expressément un ou des juges, le cas échéant, un dossier est alors ouvert.

Le Conseil reçoit également de nombreuses lettres qui font état de problèmes extérieurs aux procédures judiciaires ou aux tribunaux ; il peut s'agir de n'importe quel sujet touchant la vie au Canada, notamment des

dettes impayées, des problèmes relatifs aux prestations d'anciens combattants, les décisions du ministère de l'Immigration ou de la Commission du statut de réfugié, etc.

Ces lettres dénotent souvent un effort considérable de la part de leur auteur et comportent couramment une longue documentation, mais elles n'entrent pas dans le champ de compétence du Conseil et ne sont donc pas incluses dans les sommaires statistiques des travaux de celui-ci. Le Conseil, qui ne dispose ni des ressources ni des fondements juridiques lui permettant de répondre à ces questions, tente quand même de préciser aux auteurs où ils peuvent se tourner pour obtenir réparation.

Une description de l'issue des dossiers qui ont été classés durant l'année 1995-1996, comme l'illustre le tableau 2, permet de circonscrire la situation qui se dégage des statistiques.

Environ 98 p. 100 des dossiers — 176 sur 180 — ont été classés soit après examen du président ou des vice-présidents du Comité, soit après qu'on a, dans certains cas, demandé et examiné les explications du juge ou de son juge en chef. Sur ces 176 dossiers, huit ont été classés après le désistement ou l'abandon par les plaignants.

Quatre dossiers ont été transmis à des sous-comités, tel que le prévoit le Règlement administratif du Conseil. Un d'entre eux a été jugé suffisamment grave pour justifier une enquête sur les faits menée par un avocat indépendant.

Bien que chaque plainte reçue soit importante pour les plaignants, les juges visés et le Conseil, il faut considérer les totaux par rapport au fait qu'il y a près de 1 000 juges nommés par le gouvernement fédéral au Canada. Ils traitent des dizaines de milliers d'affaires chaque année dont un grand nombre comportant de multiples décisions dans des circonstances hautement émotionnelles. Dans ce contexte, le nombre de plaintes est vraiment faible.

TABLEAU 2 • DOSSIERS DE PLAINTES CLASSÉS EN 1995-1996

	Dossiers par le président/vice-président du Comité	Dossiers par les sous-comités du Comité
Après explication du juge en cause	79	4
Sans demande d'explication du juge en cause	89	—
Dossiers « retiés » ou « abandonnés »	81	—
Total	176	4

i. Ces deux chiffres ont été calculés par suite du désistement des plaignants, si ces derniers ont été abandonnés « parce que le juge n'a pas fourni les renseignements supplémentaires demandés ».

DOSSIERS CLASSÉS PAR LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ SUR LA CONDUITE DES JUGES

Le président ou l'un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges examine chacune des plaintes mettant en cause un juge nommé par le gouvernement fédéral.

Une forte proportion de plaintes, de loin le plus grand nombre, sont classées sans qu'en procède à une enquête sur les faits, l'examen se faisant alors d'après la lettre du plaignant ou les commentaires du juge concerné.

Le plus souvent, en effet, on classe un dossier sans demander des explications ou sans effectuer une enquête supplémentaire; parce que le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'influer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience, ou bien d'accorder une indemnisation à son égard pour une décision présumée incorrecte ou illégale.

Or le Conseil n'a pas le pouvoir de prendre ce genre de décision, qui relève plutôt de la compétence des tribunaux d'appel. Tous ces dossiers sont donc classés d'office.

Lorsque la lettre n'est pas suffisamment claire pour permettre de décider si elle relève de la compétence du Conseil, le président ou le vice-président demande habituellement au juge en cause ou à son juge en chef de donner des explications sur la nature de l'instance qui a donné lieu à la plainte. Dans d'autres cas, des éclaircissements permettent au Conseil de mieux comprendre les allégations qui sont formulées et d'y réagir de façon appropriée.

Le tableau 2 présente les dossiers qui ont été classés par le président ou les vice-présidents du Comité. On peut voir que 89 dossiers ont été classés sans qu'en ait demandé des explications et que 79 plaintes l'ont été après que le juge en cause ou son juge en chef ait fourni des explications.

Pour assurer l'équité dans l'examen des plaintes, le Conseil exige que le président et les vice-présidents ne participent pas au traitement des plaintes mettant en cause des juges qui siègent dans leur province ou à leur tribunal.

À titre de garantie supplémentaire, le Comité sur la conduite des juges a décidé, lors de la réunion annuelle de 1994 du Conseil, que toutes les plaintes dirigées contre des membres du Conseil seraient examinées par des avocats indépendants, même si la plainte ne semble pas fondée. Cet examen a été effectué dans six dossiers durant l'année 1995-1996.

Suivent quelques uns des sujets de plainte qui ont été soulevés dans les dossiers classés en 1995-1996.

Allégations de sexism

Le président et les vice-présidents ont classé huit plaintes de sexismes en 1995-1996, dont deux mettant en cause un juge qui aurait fait preuve de sexismie à l'endroit de femmes et six, contre des hommes.

- Dans un des dossiers figuraient trois lettres concernant des allégations de sexismie à l'endroit des femmes. L'une provenait d'un centre pour femmes et les deux autres, de plaignantes. On soutenait qu'un juge siégeant à un tribunal de la famille avait prononcé des paroles offensantes et s'était montré inévidant à

L'endroit des femmes qui comparaissaient devant lui. Une plaignante disait qu'il l'avait menacée de prison si elle pensait à empêcher son ex époux de voir son enfant, et une autre soutenait que le juge avait refusé qu'elle-même ou son avocat ne présente et défende sa cause. Le juge a expliqué qu'il avait seulement utilisé un langage ferme, mais approprié, pour avertir la première plaignante des conséquences qu'elle encourrait en interdisant l'accès à l'enfant et que la deuxième plaignante avait eu toute liberté de présenter et de défendre sa cause. Un affidavit a d'ailleurs été produit en faveur du juge par les avocats intéressés puis par les directeurs de deux autres centres pour femmes qui disaient que le juge avait traité les litiges « en toute connaissance de cause, avec respect et avec équité ». On a conclu que la plainte n'était pas fondée.

- Une des plaintes de sexisme contre les hommes concernait une demande de réduction de la pension alimentaire. Le plaignant n'a d'abord signalé un retard de cinq mois dans le prononcé du jugement, mais les motifs ont été rendus avant que le Conseil n'ait pu traiter la plainte. Par la suite, le plaignant a soutenu que, parce qu'il s'était plaint au juge, celui-ci avait fait preuve de partialité dans son jugement, qui s'est toutefois déroulé sans偏見. Le juge a nié avoir rendu une décision partielle empreinte de sexisme contre le requérant, mais a dit que le retard ayant été causé par l'abondance des plaidoiries et des documents ainsi que par la complexité des points en litige. On a informé le plaignant de la réponse du juge et de la procédure à suivre s'il souhaitait interjeter appel de la décision.

Trois autres plaintes de sexisme contre les hommes concernaient également des litiges en droit de la

famille, où une décision présumément injuste aurait été rendue selon les plaignants. Dans chaque cas, on a informé le plaignant qu'il devait plutôt saisir un tribunal d'appel, le Conseil n'étant pas habilité à réviser les décisions des juges.

Allégations de racisme

Dix plaintes de racisme (dont un certain nombre ont également soulevé d'autres questions) ont été classées en 1995-1996. En voici quelques exemples :

- Une personne non membre du barreau, qui représentait un ami dans une cause intéressant un locateur et un locataire, avait demandé par l'entremise du greffier de la cour que l'audience se déroule dans les deux langues; lorsque cette personne s'est présentée devant le juge, ce dernier ne parlait pas français. Le plaignant soutenait que le juge avait déjà tracé contre lui avant le procès parce qu'il était francophone et membre d'une minorité visible. Le juge a ajouté l'audience à la condition que l'ami du plaignant verse chaque mois au tribunal les paiements de loyer en souffrance, une condition qui, selon le plaignant, n'était pas imposée à d'autres. Le juge a expliqué qu'il avait demandé qu'on retienne les services d'un interprète après avoir constaté qu'il ne pouvait pas communiquer avec le plaignant et qu'il avait reporté la cause à une date spéciale parce que onze témoins devaient être convaincus. Le juge a ajouté qu'il était en droit d'exiger les paiements en raison de la nature de l'instance. Le vice-président saisi de la plainte n'a relevé aucune preuve d'inconduite. On a découvert que le personnel du tribunal avait commis une erreur en acceptant de mettre au rôle la requête du plaignant mais que celle-ci ne pouvait être imputée au juge. Le vice-président du Comité a par ailleurs

déterminé que le juge avait le pouvoir d'imposer certaines conditions et que seul un tribunal d'appel pouvait modifier cette décision.

- Un autre plaignant, accusé dans une poursuite pénale, affirmait que le juge était un « raciste » et qu'il avait pris sa décision avant le procès. Comme le plaignant n'a pas fourni de précisions, on n'a pu donner suite à l'allégation de racisme.
- Un plaignant, qui représentait un aîné dans une affaire d'évasion, s'opposait à ce que le juge utilise l'expression « jeune étudiant d'Afrique » pour le désigner dans ses motifs et soutenait que ce commentaire et d'autres, relevés dans les motifs, montrent que le juge avait fait preuve de racisme. Chacun des exemples cités par le plaignant a été examiné, et on a conclu qu'aucun n'établissait une allégation de racisme.
- Un plaignant, qui représentait une partie dans une procédure de garde, déclarait qu'un juge avait un parti pris contre les hommes et qu'il était raciste. Il a cité cinq motifs à l'appui de sa plainte; entre autres, le juge aurait dû à l'intérêt de tourner la page et de continuer avec sa vie et lui aurait ordonné d'encaisser un certificat de placement garanti pour le donner à son ex épouse bénéficiaire de l'aide sociale. On a conclu que les allégations n'étaient pas fondées et que le Conseil ne pouvait être saisi d'une plainte portée à l'encontre de la décision du juge.
- Un plaignant, qui était partie à un litige contractuel, accusait un juge de les avoir insultés, lui et sa femme, en attaquant leur race et leur religion, d'avoir crié contre un témoin de ne pas avoir tenu compte de certains éléments de preuve, d'avoir traité sa femme comme un vulgaire objet et d'enfreint des

liens ou d'avoir pris entente avec la partie adverse. Après avoir passé en revue les motifs de son jugement, le juge a reconnu avoir utilisé un terme incorrect pour s'adresser au plaignant et à sa femme et les a priés de l'excuser parce qu'il n'avait pas l'intention de les offenser ni d'insulter leur race ou leur religion. Il a fait remarquer que l'épouse du plaignant n'était pas présente à l'audience, mais avait été habilement représentée par son avocat. Après examen des allégations et des commentaires du juge, le Conseil a informé le plaignant qu'aucune mesure ne serait prise.

Allégations de conflit d'intérêts

Un total de 19 dossiers contenant des allégations de conflit d'intérêts ont été classés durant l'année. Nombre de ces dossiers comportaient également d'autres plaintes. Voici quelques exemples illustrant la nature des plaintes de conflit d'intérêts, y compris le fait qu'un grand nombre de plaintes découlent non pas d'instances mais souvent de malentendus survenus lors de conférences ou de procédures préalables ou subsidiaires.

- Un plaignant, qui se représentait lui-même dans une instance civile, soutenait que la juge pendant la conférence préparatoire l'avait obligé à signer un procès-verbal de transaction favorisant la partie adverse parce que celle-ci était un avocat. Le plaignant a ajouté qu'un deuxième juge saisi d'une requête en injonction avait formulé des commentaires désobligeants à l'encontre de sa femme parce que la poursuite avait été intentée par un « anti ou fonctionnaire de la cour ». La juge ayant participé à la conférence préparatoire a cité nombre d'exemples figurant au dossier qui montrent qu'elle a averti le plaignant que toute entente devait être volontaire.

Le deuxième juge a rié entretois des rapports particuliers avec l'avocat et a fourni une transcription que, selon lui, montre qu'il a donné au plaignant toute liberté d'exposer son point de vue au tribunal. Après examen de la plainte, des lettres des juges et de la transcription des débats, on n'a trouvé « absolument aucune preuve d'inconduite de la part des juges en cause ».

- Les plaignants, qui étaient parties à une affaire en matière de propriété intellectuelle, ont affirmé qu'un juge ayant suscité une « crainte de partialité » en conjuguant les rôles de juge et de médiateur lorsqu'il a ajouté une requête et est intervenu pour aider les parties à négocier un accord. Le juge a expliqué qu'il avait encouragé les parties à s'entendre afin d'éviter de longs débats qui leur seraient réfusés étant donné la nature de la propriété intellectuelle qui faisait l'objet de débat, qu'il était intervenu ensuite avec le consentement des deux parties et avait rencontré séparément les avocats de chaque partie, qu'il avait fait preuve d'impartialité et que les parties avaient conclu un accord de plein gré avec l'aide des avocats. Par la suite, l'avocat des plaignants a informé le Conseil que, selon lui, le juge n'aurait pas dû rencontrer les avocats séparément et qu'il s'était placé en conflit d'intérêts en agissant tour à tour comme médiateur et comme juge. On a informé les plaignants et leur avocat que l'allégation d'inconduite n'était pas fondée. La lettre du Conseil mentionnait également toutefois le vaste débat entourant la façon de résoudre de tels conflits et la popularité croissante des méthodes de règlement des conflits pour éliminer les différends de manière plus efficace et plus rapide. Les parties ont été prévenues qu'un juge n'excède pas sa compétence lorsqu'il

conclut une affaire après que les parties reconnaissent être parvenues à un accord.

- Un plaignant, qui était partie à une procédure de garde, soutenait que la juge avait été偏心 lorsqu'elle lui avait dit, durant la conférence préparatoire, qu'il était probable qu'un juge de première instance accorderait la garde exclusive des enfants à son ex-épouse. Il s'opposait également au nombre de conférences préparatoires tenues et au fait que la juge avait rencontré en privé son ex-épouse et l'avocat de cette dernière. Dans ses commentaires, la juge a signalé que sa position face à la garde des enfants était fondée sur les recommandations d'un psychologue choisi d'un commun accord par les deux parties. Elle a confirmé avoir tenu sept conférences préparatoires parce que les parties ont demandé chaque fois un ajournement et avoir rencontré, séparément et conjointement, les deux parties avec leur avocat respectif, comme elle le fait habituellement. Le Conseil ayant été saisi d'une plainte, la juge a dit qu'il serait inutile de tenir une dernière conférence avant le procès, et l'affaire a été inscrite au rôle. On a informé le plaignant que l'examen n'avait révélé aucune preuve d'inconduite et que la juge pouvait, à sa discréction, faire des suggestions et rencontrer les parties conjointement ou séparément.
- Un plaignant, qui était partie à une instance en droit de la famille, soutenait que l'avocate de la partie adverse s'était arrangeée pour que l'affaire soit entendue par un juge avec qui elle avait des liens personnels étroits. Il prétendait que l'avocate et son époux entretenaient des relations sociales avec le juge et son épouse et que cela lui avait valu un

jugement favorisant son ex-épouse. Le juge a nié l'existence de tels liens et le fait également que lui-même et sa femme rencontraient socialement l'avocate et son époux, précisant qu'il la connaît depuis seulement en tant qu'avocate œuvrant depuis des années en droit de la famille. On a avisé le plaignant que l'allégation d'inconduite n'était pas fondée et que le Conseil n'avait pas le pouvoir d'ordonner la tenue d'une enquête sur les faits et gestes de l'avocate. Le plaignant a écrit une autre lettre dans laquelle il exprime sa profonde insatisfaction face à la réponse du Conseil et réitère ses allégations contre le juge, ajoutant que la conduite de celui-ci était partielle et discriminatoire (avec des remarques racistes), et qu'on ne devrait pas fermer les yeux. Il n'a cependant fourni aucune preuve à l'appui de son accusation de préjugé racial. On l'a informé qu'il était regrettable que la décision de lui ait pas été satisfaisante, mais qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir le dossier.

- Un plaignant, qui se représentait lui-même, s'opposait à ce qu'un juge entende une cause au motif qu'il y avait un conflit d'intérêts parce que la fille et le gendre du juge travaillaient pour le même cabinet que l'avocat de la partie adverse et que sa nièce était avocate pour le cabinet où le plaignant avait déjà travaillé. Dans ses commentaires, le juge a expliqué que sa fille et son gendre travaillaient effectivement pour le cabinet d'avocats en question, mais qu'ils n'étaient pas au courant de l'instance à laquelle le plaignant était partie. S'ils avaient été liés à une cause dont le tribunal était susceptible d'être saisi, ils auraient informé le greffier de la cause afin qu'un autre juge soit affecté à l'instruction. De même, il a expliqué que sa nièce était avocate pour le cabinet d'avocats où le plaignant avait déjà travaillé.

mais qu'il n'était pas du tout au courant de ses activités professionnelles. En raison de la plainte, le juge a informé le greffier qu'il n'entendrait plus aucun litige touchant le plaignant. On a informé celui-ci qu'il serait effectivement considéré inapproprié qu'un proche parent comparaîsse devant un juge, surtout s'il s'agit d'une affaire contestée, mais qu'on acceptait généralement qu'un juge soit saisi d'une cause lorsque des parents ne sont pas directement concernés. On l'a informé par ailleurs que l'allégation d'inconduite n'était pas fondée.

- Un certain nombre de plaignants prétendaient qu'un juge se trouvait en conflit d'intérêts parce qu'avant sa nomination il avait représenté l'ex-époux d'une plaignante et que, de ce fait, il n'était pas impartial. Comme la plaignante n'était concernée qu'indirectement par l'affaire et seulement parce que son nom figurait sur un des documents produits en preuve, on a prévenu les plaignants que l'allégation de conflit constituait un prétexte insuffisant pour attaquer l'intégrité du juge. On les a informés que leur plainte n'était pas fondée et que les conclusions tirées par le juge semblaient s'appuyer sur les éléments de preuve produits à l'audience et sur l'application de la loi.
- Une plaignante, qui était l'amie d'un demandeur dans une poursuite civile pour voies de fait et congédierement injustifiée, a formulé diverses allégations contre le juge et différents avocats ayant représenté le demandeur. Elle prétendait que le juge se trouvait en conflit d'intérêts parce qu'elle avait conseillé au demandeur dans une faculté de droit que cela l'aurait amené à connaître certains aspects de la vie privée du demandeur et qu'elle ne pouvait donc pas être impartial. La plaignante soutenait que, pour cette raison, le juge avait approuvé le retrait ces accusations criminelles portées contre un des

défendeurs. La juge a nié éprouver du ressentiment contre le demandeur et a expliqué que, même si elle lui avait enseigné à la faculté de droit, elle n'avait souvenir d'aucune confidence qu'il aurait pu lui faire. On a informé la plaignante qu'un examen de la plainte, des commentaires de la juge et de la transcription des débats n'avait révélé aucune preuve d'inconduite. De plus, on lui a précisé que seule la Couronne pouvait retirer des accusations criminelles et que la décision neaurait alors été modifiée par ce juge.

- Une plaignante soutenait que le fils d'un juge était un avocat rattaché à un cabinet qui avait déjà représenté la banque qui était la partie adverse à l'instance, que le juge se trouvait en conflit d'intérêts et qu'on aurait dû en informer la plaignante avant l'audience. Le juge a confirmé que son fils travaillait bien pour le cabinet en question mais a précisé que le cabinet n'était en rien concerné par l'instance dont il étoit saisi, même si le cabinet représentait effectivement à l'occasion la banque qui était la partie adverse dans l'affaire en cause. On a informé la plaignante que le juge ne se trouvait pas en conflit d'intérêts du simple fait que le cabinet où travaille son fils étoit parfois appelé à représenter la banque.
- Un plaignant, qui étoit partie à une instance en droit de la famille, soutenait que des avocats lui avaient dit qu'un certain juge étoit toujours favorable aux femmes dans les causes de divorce. Il prétendait en outre que le juge détestoit les membres des minorités ethniques et avait accepté un pot-de-vin de l'avocat de son ex-épouse. On a prévenu le plaignant qu'il s'agissait d'allégations très graves, qu'aucun élément de preuve n'étoit été produit à l'appui et que le Conseil ne pouvoit donc prendre aucune mesure.

Allégations de retard dans le prononcé des décisions

Trois dossiers contenant des allégations de retard dans le prononcé des décisions ont été classés durant l'année, dont celui résumé ci-après et un autre dont on a saisi un sous-compte en qui est décrit plus loin dans le présent chapitre.

- Un plaignant, qui étoit partie à une instance en droit de la famille, a déposé une plainte officielle concernant le retard d'un juge à transmettre sa décision. Il étoit d'abord écrit une lettre pour signaler le retard, dans laquelle il demandait simplement qu'on s'informe auprès du juge – ce qui a été fait par l'entremise du juge en chef – et que la lettre ne soit pas traitée comme une plainte par le Conseil. Lorsqu'il s'est plaint par la suite au sujet du retard, il a également demandé que le Conseil ne défraie des dépenses « inutiles » qu'il a encourues parce que le juge avait ordonné aux parties de soumettre des observations écrites au tribunal. Après examen, on a déterminé que l'ordonnance du juge étoit raisonnable « compte tenu des circonstances », et on a informé le plaignant que le Conseil ne pouvoit pas lui rembourser les frais engagés.

Plaintes à l'encontre des membres du Conseil

Six dossiers contenant des plaintes portées à l'encontre de membres du Conseil ont été classés durant l'année. Dans chaque cas, un avocat indépendant a examiné la façon dont le président ou le vice-président se proposait de régler la question avant que le dossier ne soit classé.

Voici quelques étaient ces plaintes :

- Un plaignant a formulé un certain nombre d'allégations à l'endroit d'un juge en chef qui avait été « hostile, agressif, méprisant, sarcasme et berner ». On a demandé au plaignant de fournir des précisions et on l'a prévenue que le dossier serait laissé en suspens en attendant sa réponse. Le plaignant n'a fourni aucun autre élément de preuve et le dossier a été classé pour cause de désistement.
- Un plaignant, qui purgeait quatre peines concurrentielles d'emprisonnement à perpétuité, soutenait qu'un juge en chef n'avait pas traité avec célérité sa requête en *habeas corpus*. La documentation fournie par le juge montre qu'on a clairement informé ce plaignant qu'il traiterait sa requête seulement si elle était présentée conformément aux dispositions du *Code criminel* et aux règles de pratique. La requête n'a donc pas été entendue parce qu'elle n'était pas conforme à ces exigences et que le plaignant avait refusé d'être représenté par un avocat de l'aide judiciaire. L'avocat indépendant a conclu que l'allégation d'inconduite n'était pas fondée, et le plaignant en a été informé.
- Un plaignant soutenait qu'un juge en chef se trouvait en conflit d'intérêts dans une cause entendue en 1985 puisqu'on pouvait le voir sur une photo au compagnon du maire d'une municipalité qui était le défendeur dans l'instance. Il prétendant que le juge en chef et le maire étaient administrateurs de la même organisation durant cette période et que, par ailleurs, le juge en chef s'était lui-même désigné pour entendre la cause. Le juge en chef a répondu que le maire n'avait jamais été membre du conseil d'administration de l'organisation en question et qu'il n'avait jamais assisté à une réunion pendant que le juge en chef y siégeait; il a néanmoins déclaré qu'il n'avait pas été chargé de l'instruction. On a donc informé le plaignant que le Cour d'appel constituera la seule voie de recours.
- Un plaignant soutenait qu'un juge en chef avait modifié la transcription du procès en cours de son fils à un point tel qu'il ne pouvait compter sur un appel équitable et impartial. On a demandé au plaignant de fournir des précisions à l'appui de ses allégations. On a gardé le dossier ouvert en attendant de recevoir d'autres détails. Comme le plaignant n'a pas donné suite à la demande de précisions concernant son fils, le dossier a été classé pour cause de désistement.
- Un plaignant qui cultive son es-ségouie (l'autre partie) s'est représenté lui-même dans une instance et droit de la famille qui a doté quelques amitiés, soutenait qu'un juge en chef avait commis un abus de pouvoir en renvoyant la cause à un protomédecin. Le plaignant affirmait que le juge en chef n'avait pas le pouvoir de modifier une ordonnance toujours en vigueur concernant la garde de ses enfants. Il se plaignait également du fait que la cause avait été renvoyée, sans audience, à un autre centre de la province. Le juge en chef a expliqué qu'il avait pris la décision administrative de déferer l'affaire à un protomédecin parce que l'instance était longue et complexe et qu'il voulait que le protomédecin fournit des éclaircissements sur les soins en litige et propose des moyens de les régler. On a informé le plaignant que l'allégation d'inconduite n'était absolument pas fondée et que le Conseil n'eut pas l'habileté à réviser la décision administrative prise dans le cadre de sa gestion de l'instance.

- Un plaignant, qui se représentait lui-même dans un litige commercial complexe, s'opposait à un certain nombre de décisions prononcées par neuf juges différents sur une certaine période. Il prétendait que quelques-unes des décisions étaient inappropriées et préjudiciables, tandis que d'autres étaient discutables et dénotaient un parti pris. Il se plaignait que la conduite des juges se rapprochait de la corruption. Il n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations d'inconduite, et on a informé le plaignant que l'examen de sa plainte n'avait révélé aucun motif valable. En réponse, le plaignant a formulé des accusations contre deux magistrats du Conseil, alléguant qu'ils avaient enfreint la *Loi sur les juges* en «encourageant l'obstruction et en faisant preuve d'une trop grande indulgence envers les juristes». On a déterminé que cette nouvelle allégation n'était pas fondée et elle non plus, conclusion à laquelle l'avocat, indépendant a sousscrit.

Autres plaintes

Voici trois exemples d'autres plaintes qui ont été classées par le président ou un vice-président :

- Une plaignante, qui était défenderesse avec sa mère dans une poursuite en droit des biens intentée par la sœur de la plaignante, soutenait que le juge avait concédé qu'elle maltraitait sa mère sans qu'elle ait même pu se faire entendre. Elle a procuré des lettres provenant du défendeur de sa mère et de voisins qui la disculpent et a demandé des excuses du juge. Celui-ci a expliqué qu'il craignait toujours pour le bien-être de la mère de la plaignante et qu'il avait informé les parties de sa certitude quant aux graves traitements qu'elle subissait; il a cependant reconnu qu'il

aurait quand même dû entendre le témoignage de la plaignante avant de tirer ses conclusions et a demandé qu'on lui transmette ses excuses. On a informé la plaignante que sa demande d'excuses était raisonnable et que, le juge s'étant excusé, on pouvait classer le dossier.

- Le plaignant, qui était partie à un litige matrimonial, soutenait que le juge avait crié contre lui, lui a été impoli et sarcastique, et l'avait accusé à tort de mentir. Il prétendait que le juge n'était pas impartial et que, lorsque son avocat a essayé de s'exprimer, le juge avait aussi crié contre lui. Le juge a expliqué que le plaignant avait l'air de se conformer à certaines ordonnances imposées par lui-même et d'autres juges, et il voulait savoir pourquoi le plaignant n'avait pas produit un état financier comme il y avait été enjoint à au moins deux reprises. Le juge a reconnu avoir frappé sur le bureau avec la main et réitéré d'une voix très forte au plaignant qu'il devait se conformer aux ordonnances sans quoi il serait envoyé en prison pour outrage au tribunal. Le juge s'est excusé d'avoir frappé sur le bureau et d'avoir parlé fort. Il a cependant nié avoir dit « Je trouverai bien un moyen pour vous envoyer en prison... » ainsi que les autres allégations d'inconduite formulées par le plaignant. On a transmis au plaignant les excuses du juge et la réfutation de ses autres allégations. La lettre envoyée au plaignant précisait qu'il était contestable qu'un juge perde son sang-froid en cour, mais qu'un acte d'impatience isolé ne constituerait pas un motif suffisant pour recommander la révocation, surtout lorsque la plainte est déposée par une personne qui n'a pas respecté les ordonnances de la cour et que par ailleurs, le juge jouit d'une bonne réputation.

- Une plaignante, qui était employée dans un palais de justice, se plaignait de « harcèlement en milieu de travail ». Elle prétendait qu'un juge, dans ses fonctions administratives, ne maîtrisait pas du tout son humour et qu'il s'engageait dans des joutes personnelles contre quelqu'un qui s'opposait à lui. On l'a informée la plaignante que le harcèlement en milieu de travail échappe à la compétence du Conseil parce que la surveillance du personnel de la cour incombe à la province. De même, elle a été avisée que sa plainte ne faisait pas ressortir d'abus de pouvoir judiciaire pour des avantages personnels, ni une conduite justifiant qu'on recommande la révocation du juge. On l'a avisée qu'elle devrait régler ses difficultés administratives en recourant aux mécanismes mis en place à son lieu de travail.

Dossiers rouverts et classés à nouveau

Il arrive que des dossiers d'années antérieures soient rouverts et classés à nouveau. C'est ce qui s'est produit pour la plainte suivante, qu'on avait classée en 1991 :

- Un homme et son épouse, qui étaient parties à un certain nombre de poursuites en droit immobilier, soutenaient qu'un juge avait discuté avec un avocat du cabinet d'un des défendeurs à propos du fait qu'un seul juge entende les nombreuses requêtes présentées par les plaignants. Ces derniers croyaient qu'on pouvait conclure à une forme de collusion. Ils demandaient au Conseil d'intervenir et de renvoyer l'affaire dans un autre endroit sous prétexte que tous les juges de la région partageaient des préjugés contre eux en raison de leur connaissance du dossier et de l'attention médiatique défavorable dont leur cause avait fait l'objet. On les a informés que le Conseil n'était pas habilité à changer le lieu d'un

procès. On a classé le dossier pour la première fois en juillet 1991. Les plaignants ont présenté des requêtes au Conseil en 1992 et en 1993 de concert avec une association qui, en 1994, a demandé au procureur général du Canada de mener une enquête sur l'inconduite d'un deuxième juge et s'est plaint en outre de commentaires formulés par un troisième juge. Le dossier, qu'on a rouvert en 1994-1995, a été examiné par un avocat indépendant qui a conclu que les allégations de l'association n'étaient pas fondées. Les plaignants ont reçu des explications détaillées pour chaque allégation et le dossier a été classé à nouveau, en 1995-1996.

DOSSIERS CLASSÉS PAR LES SOUS-COMITÉS

Quatre dossiers ont été renvoyés à des sous-comités du Comité sur la conduite des juges durant l'année, dont un à un sous-comité formé de cinq membres et trois autres à des sous-comités de trois membres.

Intervention dans une controverse publique

- Deux plaintes ont été déposées à la suite des commentaires qu'un juge a formulés au sujet du projet de loi fédéral sur le contrôle des armes à feu. Les plaignants voulraient que le juge ait adressé une lettre ouverte au Premier ministre et au ministre de la Justice et qu'il en ait ensuite envoyé des copies aux médias. Le juge s'était également prononcé contre le projet de loi dans le cadre d'entrevues accordées à Radio-Canada. Les plaignants soutenaient qu'il n'était pas approprié qu'un membre de la magistrature fasse de tels commentaires puisque cela minait sa capacité d'agir

en toute impartialité et indépendance. Le juge a défendu ses actions en expliquant qu'en l'absence d'une interdiction claire empêchant les juges d'exercer leur liberté d'expression, elles étaient mesurées et conformes aux lignes directrices du Conseil. Le plainte a été renvoyée à un sous-comité formé de cinq membres. Dans sa lettre au juge, le sous-comité conclut que les commentaires constituaient une attaque fortement partisane à l'encontre d'un projet de loi qui, s'il était sanctionné, lui serait peut-être soumis un jour pour interprétation et application. Toujours selon le sous-comité, une conduite appropriée ne se mesure pas uniquement en fonction de droits individuels stricts reconnus par la loi. Toutefois, le sous-comité a recommandé la condamnation du juge parce qu'il compromettait son impartialité; il conclut toutefois que, même si elle était regrettable, elle ne justifiait pas qu'on recommande la révocation.

Retard dans le prononcé des décisions

- Un plaignant, qui était chef d'un syndicat, soutenait qu'un juge n'avait pas prononcé de décision dans une cause entendue « d'urgence » sept mois et demi plus tôt. Dans ses commentaires, le juge a exposé les raisons du retard, signalant qu'il avait rendu les motifs de son jugement tout juste avant de recevoir la lettre du Conseil. Un sous-comité formé de trois membres a examiné la plainte et, même s'il a conclu qu'aucune mesure n'était justifiée, il a cité un cas semblable impliquant un autre juge où un sous-comité avait conclu qu'une enquête officielle devrait être déclenchée lorsqu'un juge néglige pendant une longue période de rendre plusieurs décisions. Le sous-comité a informé le juge qu'il ne souhaitait pas

voir un problème de ce genre survenir dans son cas et lui a conseillé d'instaurer un système, avec l'aide de son juge en chef, lui permettant de se tenir le plus à jour possible. On a avisé le plaignant d'une réunion approuvée par le Conseil en 1985 suivant laquelle les jugements doivent être prononcés dans un délai de six mois après l'audience, à moins de circonstances spéciales. On lui a dit également qu'il est toujours regrettable qu'une décision urgente soit indûment retardée.

Allégations de harcèlement au travail

- Une plaignante, qui travaillait dans un bureau du greffier, soutenait qu'elle avait démissionné parce qu'elle ne pouvait plus endurer la violence verbale et la cruauté mentale dont elle était victime depuis trois ans de la part d'un des juges du tribunal. Sa plainte était accompagnée de 40 pages de son journal intime et de notes de service dans lesquelles elle décrit les nombreux contacts offensants et injustes qu'elle a eus avec le juge. Dans ses explications, le juge a précisé que la conduite de l'employée se décrivait depuis plusieurs années et que son comportement avec le public et les autres employés était devenu inacceptable et témoignait d'un manque de professionnalisme. Il a avoué avoir préféré des jurons à une occasion. Une enquête sur les faits a été effectuée par un avocat indépendant, en un sous-comité de trois membres a été constitué. Ce dernier a conclu que la conduite visée par la plainte, qui lui semblait très inusitée, n'entraînait pas un abus de charge ou du pouvoir judiciaire ou un abus de pouvoir pour des motifs personnels. Le sous-comité a ajouté que ce genre d'inconduite, si tel était le cas, relevait davantage du juge en chef de la cour que du

Conseil. On a informé la plaignante que de telles plaintes devaient être portées à l'attention de son supérieur ou du juge, du juge principal de la région ou du juge en chef.

Allégations de racisme

- Deux plaignants soutenaient qu'un juge avait fait preuve de racisme durant le procès criminel d'un policier accusé d'homicide involontaire pour avoir causé le décès d'un homme de race noire. Le premier plaignant prétendait que le juge avait refusé d'écouter les arguments de la Couronne et ne cessait de discréditer les témoins de race noire. Il aurait usé d'un ton hostile et méprisant pour s'adresser à un groupe d'hommes noirs qui attendaient de comparution comme témoins de la Couronne. La deuxième plainte, qui a été déposée par la mère de l'homme décédé, soutenait que le juge criait sans cesse contre le procureur, mais gardait son calme lorsqu'il s'adressait à l'avocat de la défense. Le juge a nié avoir fait des remarques offensantes contre des Noirs durant le procès ou s'être mal comporté envers des témoins. Un sous-comité de trois membres chargé d'examiner la plainte a conclu, après une enquête et un examen des transcriptions de l'exposé de clôture de l'avocat de la défense, de l'exposé du juge au jury et des sections où le juge s'adressait aux témoins de la Couronne, que l'allégation d'incident n'était pas fondée. Des lettres détaillées exposant la réponse à chacune des allégations ont été envoyées à chaque plaignant.

L'ENQUÊTE DANS L'AFFAIRE DU JUGE BIENVENUE

À Trois-Rivières (Québec) en décembre 1995, pendant le procès et la détermination de la peine de Tracy Théberge qui était accusée d'avoir assassiné son époux, le juge Jean Bienvenue de la Cour supérieure du Québec a formulé un certain nombre de commentaires qui ont fait la manchette et choqué les Juifs et les femmes en particulier.

Durant la sentence, le juge a déclaré que « [...] lorsque la femme s'élève dans l'échelle des valeurs de vertu, elle s'élève plus haut que l'homme [...] mais lorsque elle décide de s'abaisser, la femme, elle, le fait basculer jusqu'à un niveau de basseur que l'homme le plus vil ne saurait lui-même atteindre ». Il a ajouté que « même les nazis n'ont pas éliminé des millions de Juifs dans la douleur ou dans le sang. Ils ont péri sans souffrance dans des chambres à gaz ». Le juge Bienvenue avait également critiqué la décision du jury de trouver Mme Théberge coupable de meurtre au deuxième degré, traité les jurés « d'idiots et d'incompétents » devant un fonctionnaire de la cour et formulé des commentaires désobligeants à propos d'un juré de sexe féminin, des personnes au tempérament suicidaire, d'un préposé au stationnement et de la tenue vestimentaire d'une journaliste.

Les ministres de la justice du Québec et du Canada, MM. Paul Bégin et Allan Rock, respectivement, ont convoqué la tempe d'une enquête conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. Au dépôt d'une telle requête, le Conseil doit former un comité d'enquête et remettre le rapport de ce dernier au

ministre de la Justice. De même, le Conseil a reçu une centaine de plaintes portées par des membres du public contre le juge Bienvéne.

Le 24 janvier 1996, le Conseil a annoncé l'établissement du Comité d'enquête présidé par l'honorable Pierre A. Michaud, juge en chef du Québec, et formé en outre de l'honorable Joseph Z. Daigle, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de Nouveau-Brunswick, et de l'honorable J.-Claude Couture, juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt. Le ministre de la Justice du Canada a également nommé l'honorable Paule Gauthier, du cabinet Desjardins, Ducharme, Stein, Monast, de Québec, et M^e Nathalie Des Rosiers, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario. M^e L. Yves Fortier, c.r., du cabinet Ogilvy Renault, de Montréal, a été engagé comme avocat indépendant pour l'enquête.

Les audiences se sont tenues durant la première semaine de mars 1996, soit le dernier mois de l'exercice financier 1995-1996 du Conseil, et le rapport du Comité d'enquête devait être rendu public durant l'été de 1996⁵.

⁵ Les positions exprimées par le juge le 24 janvier 1996 n'avaient pas été examinées dans le délai de 30 septembre 1995. Ces positions sont rapportées dans le rapport initial du Comité d'enquête du 17 mai 1996 au 31 mai 1997.

SUJETS DE DISCUSSION

PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Au mois d'octobre 1994, le Conseil a annoncé qu'il travaillerait, en consultation avec la Conférence canadienne des juges, à l'élaboration d'une déclaration de principes sur la conduite des juges. À cette fin, on a mis sur pied un comité de travail composé de représentants du Comité de l'indépendance des juges (formé par le Conseil), d'un représentant de la Conférence, d'un professeur de droit et du directeur exécutif du Conseil.

L'idée de rédiger une déclaration de cette nature a d'abord été examinée par le Conseil en 1973, mais ce dernier a plutôt choisi de préparer deux ouvrages sur la conduite des juges qui ont été publiés en 1980. *A Book for Judges* a été écrit par l'honorable J.O. Wilson, ancien juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, tandis que l'autre ouvrage, intitulé *Le livre du magistrat*, est l'œuvre de l'honorable Gérard Fauteux, juge en chef du Canada maintenant à la retraite.

Des travaux subséquents portant sur la même question ont amené le Conseil à publier, en 1991, le document *Propos sur la conduite des juges*.

Même si ces trois ouvrages ont grandement contribué à faire comprendre les questions liées à la conduite judiciaire, le Conseil estime nécessaire d'offrir aux juges et à la

population une orientation plus poussée à cet égard.

En effet, il arrive souvent que la population suscite mal la différence qui existe entre les décisions d'un juge et sa conduite. Les juges eux-mêmes sont d'ailleurs fréquemment en désaccord sur ce qui constitue un écart de conduite. On constate un besoin croissant chez les juges d'être mieux orientés sur la façon de réagir à tout un éventail d'épineuses questions de déontologie.

Les travaux amorcés en 1994 ont donné lieu à la publication par le Conseil, au cours de l'exercice 1995-1996, d'un document de discussion préparé par le Comité. Ce document traite du processus à suivre pour élaborer une déclaration de principes en matière de conduite judiciaire, y compris une liste provisoire des thèmes susceptibles d'être abordés dans le cadre de cette déclaration. Le processus en question a été conçu pour permettre aux juges, aux juristes, aux avocats et à d'autres intervenants de s'entendre sur la façon de régler les difficultés d'ordre déontologique de même que les questions connexes liées à la conduite des juges.

À la fin de l'exercice, le groupe de travail avait rédigé des projets de principes portant sur l'activité publique en vue d'obtenir, auprès des juges nommés par le gouvernement fédéral, des observations susceptibles d'être incorporées dans les ébauches subséquentes.

EFFECTIFS JUDICIAIRES

On le sait, les pressions exercées sur l'ensemble des institutions publiques afin de restreindre et de réduire les dépenses sont nombreuses. Les demandes faites par les provinces auprès du gouvernement fédéral pour accroître le nombre de juges nommés par ce dernier qui sont membres d'une juridiction provinciale font donc l'objet d'un examen sans cesse plus rigoureux pour veiller à l'existence d'une raison évidente justifiant qu'on consente à ces demandes.

En juillet 1995, le ministre de la Justice a fait parvenir au procureur général de chaque province une lettre dans laquelle il se disait préoccupé de l'absence de tout processus officiel permettant de déterminer le nombre approprié de juges que devrait compter un tribunal donné. Par le fait même, il demandait l'opinion du Conseil sur la façon d'évaluer la nécessité de nommer de nouveaux juges et de déterminer quels devraient être les effectifs d'un tribunal judiciaire.

Selon la Constitution canadienne, la responsabilité en matière judiciaire est partagée : le gouvernement fédéral nomme les juges aux cours supérieures de chaque province en plus de fixer et de prévoir les modalités relatives aux traitements, aux régimes de retraite et aux avantages sociaux de ces derniers. Les gouvernements provinciaux sont, quant à eux, responsables de l'administration de la justice, y compris la structure des tribunaux dans la province et le soutien aux juges qui vise notamment les besoins en matière de locaux, de personnel et de matériel.

La décision d'une province de demander une augmentation du nombre de juges pour ses tribunaux entraîne des conséquences sur les finances du gouvernement fédéral. De même, la nomination d'un juge par les autorités fédérales a des répercussions financières pour le gouvernement provincial.

Dans le passé, les décisions prises en matière de nomination et de soutien ne soulévaient que très peu de controverses mais, comme les pressions financières se font de plus en plus contraignantes pour les deux ordres de gouvernement, l'approbation automatique des demandes présentées par les provinces afin d'obtenir davantage de juges est renise en question. Par ailleurs, le fait de consentir à ces demandes de nomination ne se traduit pas toujours par une augmentation proportionnelle du soutien que fournissent les provinces aux tribunaux.

Le juge en chef Antonio Lamer, en sa qualité de président du Conseil, a fait part au ministre de la Justice de la volonté du Conseil de coopérer tout avec les autorités fédérales que provinciales pour tenter de trouver une solution à ce problème. Le juge en chef a toutefois signalé qu'il ne fallait pas s'illusionner, même avec la meilleure volonté au monde, il ne sera pas nécessairement possible de s'entendre sur un ensemble de critères qui permettra de résoudre toutes les questions liées au nombre approprié de juges que devraient compter certains tribunaux.

Il a ajouté que la situation varie d'une province à l'autre et que des besoins pressants sont créés lorsque les autorités provinciales ou fédérales, par exemple, nomment des juges comme membres de commissions et d'organismes d'enquête, ce qui, dans les faits, réduit le nombre de juges disponibles pour remplir des fonctions judiciaires. De même, voire une plus grande

participation judiciaire, particulièrement en première instance, dans la gestion des dossiers de Cour; on observe un besoin croissant chez les juges de se réservé du temps pour suivre l'évolution de droit et de l'administration de la justice.

Le juge en chef Larter fait remarquer que, l'administration de la justice relevant des provinces, il appartient à ces dernières de déterminer si davantage de juges sont requis. Le dernier mot revient donc au gouvernement d'une province donnée : ce sera à lui de décider si de nouveaux juges sont nécessaires. Parallèlement, il ajoute qu'il ne faut pas oublier que les gouvernements provinciaux ont l'obligation de veiller à ce que les juges nommés par le gouvernement fédéral disposent de services de soutien adéquats et des autres ressources dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions.

Le ministre de la Justice a demandé au Conseil de nommer deux ou trois représentants en vue de la formation d'un comité directeur composé notamment de sous-ministres fédéraux et provinciaux ainsi que d'autres hauts fonctionnaires. Le comité serait chargé de recommander des lignes directrices générales sur, d'une part, la façon d'évaluer le temps dont les juges ont besoin pour s'acquitter de la charge de travail afférente à une cour et, d'autre part, la méthode appropriée pour mesurer la demande que doit assumer chaque tribunal. Le comité recommanderait également des moyens par lesquels on pourrait élaborer des critères à cette fin dans chaque ressort.

Lors de sa rencontre annuelle de 1995, le Conseil a nommé trois membres à ce comité.⁶ Il a en outre

demandé que la portée du mandat soit étendue de sorte qu'on puisse recommander des normes nationales générales régissant l'infrastructure et les services de soutien adéquats que les provinces devraient fournir aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

La première rencontre du comité directeur a eu lieu en janvier 1996. Les membres ont alors commencé à examiner les démarches susceptibles d'être adoptées pour l'élaboration d'une mesure objective permettant d'évaluer le nombre approprié de juges requis ainsi que les besoins en matière de services de soutien. Ce travail se poursuivra toujours à la fin de l'exercice financier.

RAPPORT FRIEDLAND SUR L'INDÉPENDANCE ET LA RESPONSABILITÉ DE LA MAGISTRATURE

Au début de 1993, le Conseil canadien de la magistrature a chargé M. Martin Friedland, professeur de droit à l'Université de Toronto, d'effectuer une analyse étendue des nombreuses questions qui englobe la double notion d'indépendance et de responsabilité des juges.

Ces questions portent notamment sur des points théoriques et pratiques comme les retombées de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur l'indépendance judiciaire; l'éventuelle nécessité de mieux protéger cette indépendance sur le plan constitutionnel; les techniques de nomination et de rémunération des juges; la composition et le fonctionnement des conseils de la magistrature; les

⁶ Le nom des trois membres nommés au comité directeur n'a pas été divulgué à l'heure de la rédaction de ce rapport.

rapports entre les conseils de la magistrature fédéral et provinciaux; les mesures disciplinaires visant les juges ainsi que l'administration des tribunaux.

Au printemps 1994, M. Friedland a visité chacun des territoires du Canada où il a rencontré, séparément, les juges en chef fédéraux et provinciaux de même que les juges puînés. À la fin de ses démarches, il avait rencontré plus de 200 juges puînés et à peu près tous les juges en chef du Canada, des fonctionnaires de tous les territoires, des représentants d'associations d'avocats et des barreaux ainsi que des universitaires spécialisés dans le domaine judiciaire. Bon nombre des personnes sollicitées pour donner leur avis sur les ébauches de chapitres ont bien voulu faire part de leurs observations.

M. Friedland a présenté son rapport en mai 1995 et celui-ci a été publié le 14 août 1995. Le rapport, qui comporte 401 pages en anglais et 444 pages en français, s'intitule *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*.⁷ Le professeur Friedland a conclu en disant que : « Cette place repose sur des fondations historiques solides où s'élève un bel édifice. Notre étude suggère des changements relativement modestes à sa structure afin que la magistrature conserve son statut d'institution forte, respectée et indépendante».⁸

Lors de la publication du rapport, le président du Conseil et juge en chef du Canada, Antonio Lamer, a précisé que le Conseil, au moment de confier la

préparation de ce rapport à M. Friedland, espérait que ce dernier fournisse « les bases d'un débat entre personnes informées sur les mesures nécessaires pour accroître la vigueur et l'indépendance du système judiciaire et, par-dessus tout, la confiance qu'accorde la population à ce dernier. Il a réussi ».

Selon lui, le rapport fournit d'abondantes données qui permettent d'entamer un débat au sein de la magistrature, de la communauté juridique dans son ensemble et de la population en général sur la façon dont on pourrait améliorer les aspects du système judiciaire qui en ont besoin et mieux comprendre ce qui a été éprouvé et qui fonctionne bien.

Le juge en chef Lamer a annoncé que le Conseil avait mis sur pied des groupes de travail composés de juges en chef afin de commencer l'analyse des diverses questions soulevées dans le rapport Friedland. Le Conseil a abordé en séance plénière un grand nombre de ces questions lors de sa rencontre annuelle tenue en novembre 1995 à Toronto, la première occasion où les membres ont pu en discuter.

Les opinions du Conseil sur les thèmes traités dans le rapport Friedland ont pris leur forme finale au cours de l'hiver 1995-1996 en vue d'être soumises, en réponse à ce rapport, au ministre de la Justice, l'honorable Allan Rock, ainsi qu'aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

7. On peut consulter ce rapport à l'adresse : Société Canadienne des avocats - Édition Ottawa (Ontario), 1995.

8. *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, pp. 316 et 321.

NORMES APPLICABLES À LA CITATION ÉLECTRONIQUE DES JUGEMENTS

Les normes élaborées par le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges en matière de publication et de citation électroniques de documents judiciaires ont revêtu une importance particulière pendant l'année. Avant de soumettre ces normes à l'approbation du Conseil, le Comité a procédé à une consultation publique.

Les normes ont été élaborées en vue de tirer parti des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques pour réduire les coûts, accroître l'exactitude et permettre un accès plus large aux documents judiciaires. Or, il est impossible de réaliser cet objectif tant que les divers tribunaux canadiens utilisent des formats différents et incompatibles pour la préparation et la diffusion des jugements.

Cette incompatibilité avait relativement peu d'importance dans le cadre d'un système fondé sur l'utilisation du papier mais, dans le monde nouveau de l'informatique, l'absence d'une norme entraîne la confusion, la nécessité de procéder à des conversions onéreuses et un accès limité.

Les normes, une fois approuvées par le Conseil, s'appliqueraient à tous les jugements rendus par les cours supérieures au Canada et à toutes les transcriptions de motifs de jugement ou de motifs à la sentence. Elles ne s'appliqueraient pas aux motifs non traduits.

L'objectif visé par ces normes consiste à régir le formatage des documents tant en ce qui touche l'affichage à l'écran d'un terminal d'ordinateur que l'apparence d'une page imprimée à partir des données de sortie informatiques. On viserait donc notamment le formatage du disque, les CD-ROM ainsi que les versions communiquées par modem ou tout autre moyen numérique. L'application des normes serait optionnelle pour les pages imprimées par d'autres moyens ou à partir d'autres sources.

Les normes ne traiteraient que de deux des trois questions fondamentales liées à la publication électronique — la nécessité d'établir un format uniforme, d'une part, et d'arrêter une convention acceptée par tous quant à la façon de citer électroniquement les jugements publiés, d'autre part.

Elles ne porteront pas sur l'autre aspect essentiel de la publication électronique : comment garantir l'authenticité des documents juridiques ainsi générés.

DÉSIGNATION DE JURÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES LONGS PROCÈS

En 1993, à la suite de la recommandation formulée par son Comité d'administration de la justice, le Conseil a demandé au ministre de la Justice d'envisager la modification du *Code criminel* de sorte que, à la discrétion du juge, deux jurés additionnels puissent être choisis comme remplaçants, lors de la sélection des jurés, pour le cas où l'un de ces derniers comblerait malade ou ne pourrait, pour une raison ou une autre, continuer d'être membre du jury choisi dans le cadre d'un long procès.

Cette demande soumise au ministre de la Justice ne se reflète pas dans les modifications visant le *Code criminel* que le gouvernement a déposées au Parlement en décembre 1995.

Deux raisons ont été données au Conseil pour expliquer cette omission : l'existence d'opinions divergentes entre les fonctionnaires du ministère et les membres de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada quant au bien-fondé de la proposition et la crainte que le choix de jurés additionnels se traduise par des procès excessivement longs où les jurés risqueraient de ne pas prêter toute l'attention voulue à la preuve qui leur est présentée.

Lors de sa réunion semi-annuelle tenue au mois de mars 1996, le Conseil a confirmé qu'il continuait à appuyer la position qu'il a adoptée en 1993 en faveur de la nomination de jurés additionnels.

CONGÉS DES JUGES

Le ministre de la Justice a demandé au Conseil canadien de la magistrature de conseiller au sujet d'une modification qu'il souhaitait apporter à la *Loi sur les juges* pour permettre aux membres de la magistrature d'accepter des affectations internationales. La demande fait suite à la nomination de M^{me} le juge Louise Arbour de la Cour d'appel de l'Ontario à titre de poursuivante pour le compte du tribunal des Nations Unies sur les crimes de guerre.

Pour que M^{me} le juge Arbour puisse remplir cette fonction, un congé d'au moins deux ans et un déplacemement en Europe seraient nécessaires.

Le gouvernement a informé le Conseil que, selon lui, il pouvait accorder ce congé aux termes de l'actuelle *Loi sur les juges* mais qu'il estimait préférable de modifier ce texte législatif. En effet, la Loi permet au gouvernement et au conseil de libérer un juge de ses fonctions pour une période de son choix, mais elle restreint de façon rigoureuse les activités non judiciaires auxquelles peut se livrer le juge concerné. En outre, elle ne fait aucune mention d'activités à l'étranger ni de la possibilité d'agir pour le compte d'organisations internationales comme les Nations Unies ou de recevoir un traitement d'une organisation de ce genre.

On a donc demandé son avis au Conseil : la modification que se propose d'apporter le ministre de la Justice devrait-elle être d'ordre général et permettre aux juges canadiens d'obtenir un congé pour pouvoir participer à des activités internationales ou accepter des affectations remunerées auprès d'organisations internationales, ou devrait-il s'agir d'une modification particulière permettant à M^{me} le juge Arbour d'obtenir un congé sans solde et de recevoir, des Nations Unies, un traitement ainsi que le remboursement de ses dépenses ?

Lorsqu'il a formulé sa demande, le Ministre a signalé qu'il estimait préférable de présenter un projet de loi général plutôt qu'une loi spéciale. À son avis, on pourrait ainsi : d'une plus grande souplesse qui permettrait de répondre aux demandes croissantes adressées à la magistrature canadienne pour qu'elle contribue à l'évolution juridique internationale.

Le Conseil a convenu que le Ministre devrait demander une modification d'ordre général.

LE TRAITEMENT ET LES AVANTAGES SOCIAUX DES JUGES

Depuis 1981, la *Loi sur les juges* exige qu'à tous les trois ans, à compter de 1983, une commission indépendante soit nommée par le ministre de la Justice afin de déterminer si les juges reçoivent un traitement et des avantages sociaux adéquats.

Après la mise sur pied de la commission triennale de 1995 en septembre de cette même année, le Conseil canadien de la magistrature et la Conférence canadienne des juges ont présenté un mémoire conjoint sur les questions préoccupant la magistrature, notamment en ce qui concerne les changements qu'il faudrait apporter au processus initial lui-même. Le mémoire traite également de sujets plus précis liés à la retraite, au traitement, aux dispositions fiscales touchant les juges, aux cotisations et aux prestations de retraite, y compris les prestations au survivant, les congés d'étude, les congés parentaux et les assurances.

PROCESSUS DE RÉVISION

Le processus de révision triennal a été institué en 1981 à la suite de l'omission du Parlement, dans les années 70, de réagir avec célérité aux effets de l'inflation sur le niveau de vie des juges nommés par le gouvernement fédéral. Selon le ministre de la Justice d'alors, cet état de choses s'est traduit par une magistrature dont le moral

s'est progressivement détérioré au fil du temps et un manque apparent d'intérêt de la part du gouvernement envers la situation économique de la magistrature.

L'objectif de la révision consistait à déterminer le traitement et les avantages sociaux appropriés. Ce processus visait également à sortir ces questions de l'arena politique afin de protéger l'indépendance des juges, qui est un des principes fondamentaux du système démocratique canadien.

En l'absence d'un processus impartial et efficace, les juges auraient à traiter directement avec les différents organes exécutifs et législatifs du gouvernement, si bien que leur indépendance, même si elle n'était pas compromise dans les faits, pourrait sembler l'être en raison de l'apparente nécessité d'avoir à dépendre de faveurs politiques pour l'obtention d'un traitement et d'avantages sociaux adéquats.

Cependant, après 15 années d'attente, il ne fait aucun doute dans l'esprit des juges que les objectifs de la loi de 1981 n'ont pas été remplis. L'une après l'autre, diverses commissions ont présenté aux gouvernements qui se sont succédés des recommandations visant à améliorer le traitement et les avantages sociaux ainsi que les modalités mises en place pour décider de ces questions. Or, en comparaison avec la

quasi-totalité des mesures susceptibles d'être utilisées — que ce soit les hauts fonctionnaires ou les Canadiens salariés du secteur privé, l'inflation ou la croissance économique — le traitement et les avantages sociaux des juges prennent du recul.

De même, la question de la rémunération des juges est revenue dans l'acte politique.

Dans leur mémoire conjoint présenté à la commission triennale de révision de 1995, la Conférence canadienne des juges et le Conseil canadien de la magistrature ont fait valoir ce qui suit : « Le défaut de prendre des mesures à la lumière des recommandations formulées par la commission triennale enlève presque toute raison d'être au processus de révision impartial. » Ils ont également signalé que cette omission met la magistrature dans une situation ingrate. En effet, celle-ci doit sans cesse engager des discussions relatives à la rémunération avec une direction gouvernementale qui plaide souvent devant les tribunaux.

Selon le mémoire, la simple apparence que donne le fait, pour les juges, d'avoir à négocier avec l'exécutif ne peut que miner la perception qu'a la population de l'indépendance judiciaire. Le mémoire précise aussi que, dans le cadre du système actuel, cette conséquence peu souhaitable ne peut être évitée et que nous devons donc tenter de rétablir les objectifs à long terme visant à dépolimer le processus et à protéger l'indépendance des juges.

L'analyse présentée dans le mémoire conjoint laisse entendre qu'une des raisons expliquant principalement l'échec du processus tient à la modification des règles parlementaires effectuée après l'adoption, en 1981, des

dispositions de la Loi sur les juges relatives au processus triennal. Suivant la Loi, la commission doit rendre compte dans un délai de six mois et le ministre de la Justice est tenu de déposer le rapport devant le Parlement au plus tard dix jours de séance suivant sa réception. La Loi ne précise même pas ce qu'il advient ensuite.

Aux termes des règles en vigueur au moment de l'adoption de la Loi, les comités parlementaires ne pouvaient examiner les rapports du type de ceux présentés par la commission triennale et formuler des recommandations à leur sujet tant que le gouvernement n'avait pas fait connaître sa position. Or, selon les règles fixées après l'adoption de ce texte législatif, les comités parlementaires peuvent éluder ces rapports, élaborer de leur propre position et faire des recommandations au gouvernement avant que ce dernier n'ait exposé son point de vue.

En conséquence, l'objectif consistant à élimer la rémunération des juges de la scène politique n'a pas été atteint et, comme l'affirme le mémoire conjoint, « aucun autre secteur de la société ne voit les redressements apportés à ses salaires et à ses avantages sociaux examinés aussi minutieusement, et au moyen d'un aussi grand nombre d'étapes formelles, que la magistrature fédérale. Chacune de ces étapes se déroule devant le Parlement. Le processus triennal actuel a malheureusement pelotonné le traitement versé aux juges dans une mesure jamais envisagée par le texte législatif ayant créé la Commission ». Le mémoire ne contestait ni la modification des règles ni l'importance que ce soit le Parlement qui détienne en bout de ligne le pouvoir de trancher : il faisait plutôt valoir que les conséquences sur la magistrature étaient à la fois involontaires et malencontreuses.

Pour réagir à cette situation, le mémoire propose de modifier la *Loi sur les juges* de sorte qu'elle accorde au gouvernement un délai de trois mois pour soumettre, au Parlement, le rapport de la commission triennale ainsi qu'un projet de loi du gouvernement énonçant les éventuelles mesures que prendrait ce dernier en réponse au rapport. Le mémoire propose également que les membres de la commission puissent être entendus comme témoins devant le comité parlementaire pertinent.

Si ces modifications ne sont pas apportées, le mémoire demande subsidiairement au gouvernement d'envisager la possibilité d'apporter des modifications qui s'inspirent du rapport de la commission triennale de 1983. Ce rapport proposait le recours à une « résolution négative » pour fixer la rémunération, c'est-à-dire, selon diverses formes de cette approche, que le gouvernement serait obligé de rejeter les recommandations formulées par une commission, à défaut de quoi elles prendraient effet.

Dans leur mémoire conjoint, la Conférence canadienne des juges et le Conseil canadien de la magistrature signalent qu'ils ont examiné cette méthode, de même que d'autres suivies au Royaume-Uni, en Australie, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande : il semble que, sur le plan pratique, tous les procédés soient meilleurs que celui utilisé au Canada. Le système australien est particulièrement recommandable et pourrait fournir à long terme la plus efficace pour répondre aux difficultés que rencontrent tant les autorités gouvernementales que la magistrature fédérale dans l'établissement de la rémunération des juges. Le mémoire fait aussi remarquer qu'une approche fondée sur la résolution négative est utilisée en Colombie-Britannique pour fixer la rémunération des juges provinciaux.

LA RÈGLE DU TOTAL DES 80 ANS

Cette règle consiste en une formule qui permettrait la retraite avec pleine pension lorsque l'âge d'un juge additionné à ses années de service totalise 80 ans. Trois des quatre dernières commissions triennales ont recommandé l'adoption, sans effet législatif, d'une forme ou d'une autre de cette règle afin d'éliminer les grandes injustices qu'entraîne l'application des dispositifs en vigueur de la *Loi sur les juges* en matière de retraite.

À l'heure actuelle, la retraite avec rente n'est permise que si un juge a occupé son poste pendant au moins 15 ans et qu'il a atteint l'âge de 65 ans ou plus.

Dans leur mémoire conjoint, le Conseil et la Conférence ont donné un exemple des conséquences de cette règle : un juge nommé à 40 ans doit travailler pendant 25 ans pour avoir droit à la même rente qu'un juge ayant occupé son poste pendant bien moins longtemps, mais qui était plus âgé au moment de sa nomination, ce serait le cas d'un juge nommé à l'âge de 50 ans qui n'aurait à remplir sa charge que pendant 15 ans.

Cette injustice s'est aggravée sous le régime des dispositions législatives actuelles puisque, selon celles-ci, un juge qui quitte son poste avant l'âge de 65 ans, même après avoir rempli ses fonctions pendant un grand nombre d'années, n'a droit qu'à un remboursement des cotisations personnelles cumulées dans le régime de retraite, plus des intérêts de 4 p. 100 par année.

Suivant le mémoire, tant l'âge que le nombre d'années de service peuvent réduire la capacité d'un juge de faire face à la charge de travail que lui imposent ses

fonctions. Il reconnaît toutefois que cette incidence varie d'un juge à l'autre. Par conséquent, il serait dans l'intérêt public qu'un juge puisse prendre une retraite anticipée mais avec pleine pension si, en raison de son âge ou de son nombre d'années de service, il n'est pas en mesure de s'acquitter efficacement de la charge de travail qui lui est confiée. La règle du total des 80 ans offre un accès limité, mais réalisable et équitable, à cette retraite anticipée.

Les juges sont maintenant nommés à un plus jeune âge. Le profil d'âge de la magistrature change donc, et on constitue un groupe de juges en mesure de consacrer davantage d'années à répondre aux demandes croissantes du système judiciaire. La possibilité de prendre une retraite anticipée est donc particulièrement importante pour veiller à ce que les nombreuses années de service soient reconnues et que les juges qui estiment ne plus pouvoir contribuer comme ils l'ont déjà fait n'arrivent pas à la conclusion qu'il est nécessaire de continuer à assumer leurs fonctions pour le meilleur et pour le pire jusqu'à 65 ans de manière à cumuler le revenu requis pour assurer leur bien-être à la retraite.

Le mémoire signale qu'une disposition relative à la règle des 80 ans serait particulièrement importante pour les juges de sexe féminin. En effet, dans les 15 dernières années, il n'est arrivé qu'une seule fois que l'âge moyen des femmes nommées comme juges soit plus élevé que celui des hommes nommés à la même fonction. Pour la plupart des années, l'âge moyen des femmes nouvellement nommées est de sept à dix ans inférieur à celui des nouveaux juges.

LE TRAITEMENT DES JUGES

Les trois premières commissions triennales, en 1983, 1985 et 1989, ont généralement adopté la même démarche face au traitement des juges.

Les membres de cette commission ont soucrit au point de vue selon lequel, lorsqu'on détermine le niveau approprié du traitement des juges, la base de comparaison la plus indiquée est le salaire ou le revenu des avocats qui possèdent une expérience comparable, ainsi que le salaire des sous-ministres principaux. Ils ont également accepté que le traitement soit établi d'après une indexation au niveau salarial de 1975 redressé compte tenu des plafonds de 6 et 5 p. 100 imposés en 1983 et 1984. Bien que la *Loi sur les juges* ait été modifiée pour refléter ces plafonds, aucune mesure n'a été prise pour calculer l'indexation en fonction de l'équivalent de 1975. Cette omission a eu des retombées substantielles : le traitement des juges s'est élevé à 105 930 \$ en 1985-1986, plutôt qu'un chiffre recommandé de 123 400 \$. Sans indexation, ce manque à gagner s'est perpétué.

Le mémoire conjoint calculait que le manque à gagner, de 1985 à 1992, atteindrait 10 575 \$ par année d'après l'équivalent de 1975. En 1992, la rémunération d'un juge aurait dû se chiffrer à 165 500 \$ par année, soit à peu près le revenu moyen d'un associé dans un cabinet comptant entre 31 et 60 avocats, mais beaucoup moins que le revenu moyen des associés de cabinets possédant plus de 60 avocats. Le traitement des juges s'est élevé plus à 155 800 \$ en 1992-1993.

Au cours des travaux de la commission triennale de 1992, les juges n'ont pas demandé une hausse de salaire en raison de la grave récession qui sévissait au pays. De toute façon, le gouvernement alors en place a imposé un gel des salaires de deux ans à tous les membres de la fonction publique et aux juges; cette période de blocage a été ensuite prolongée jusqu'au 31 mars 1997, et l'indexation légale du traitement des juges a aussi été suspendue.

La commission triennale de 1992 a cependant recommandé une démarche radicalement différente.

Elle recommandait à peu près l'équivalence entre le traitement des juges d'une part, et le salaire des sous-ministres qui se trouvent à l'échelon intermédiaire du niveau DM3 d'autre part, et non pas le salaire tombant dans la fourchette de ce qui pourrait être accordé à un sous-ministre principal. La fixation de ce point intermédiaire signifiait que les juges se verraient refuser un traitement égal aux titulaires de postes situés dans la partie supérieure du niveau DM3.

Dans leur mémoire à la commission de 1995, le Conseil et la Conférence n'ont pas cherché à rétablir la méthode fondée sur l'équivalent de 1975 ni à obtenir un redressement rétroactif en vue de compenser la perte de traitement durant le blocage imposé de 1993 à 1997; ils ont plutôt demandé que la commission recommande le redressement du traitement des juges, en date du 1^{er} avril 1997, au niveau qu'il aurait atteint s'il avait été indexé à l'inflation durant le gel de quatre ans.

Cette recommandation aurait pour résultat net, d'après l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques (IREAE) des années 1993 à 1996

inclusivement, de ramener simplement le salaire des juges à un niveau légèrement inférieur au salaire maximal accordé aux postes DM3, selon le mémoire. Cette mesure ferait en sorte de préserver l'indexation initiale et de traiter les juges de la même manière que les travailleurs canadiens en général.

Selon le mémoire conjoint, à l'heure actuelle, les juges auraient subi au 31 mars 1997 une perte salariale d'environ 10 p. 100 d'après l'IREAE ainsi qu'une perte de leur pouvoir d'achat d'un même ordre de grandeur par rapport aux travailleurs canadiens autres que les fonctionnaires visés par le gel des salaires.

Les auteurs du mémoire demandaient également que la commission de 1995 abandonne la comparaison avec l'échelon intermédiaire du niveau DM3, parce qu'il s'agissait d'un chiffre purement abstrait.

De fait, d'après le mémoire, il est possible pour tous les DM3 de gagner davantage que le salaire de l'échelon intermédiaire parce que le plafond du traitement versé au titulaire d'un poste DM3 n'est pas l'échelon intermédiaire mais bien l'échelon supérieur, ce qui n'est pas le cas pour un juge. Le salaire exact des DM3 n'est pas connu, car il est fixé par décret confidentiel.

La comparaison est aussi contre-indiquée pour d'autres motifs, toujours selon le mémoire conjoint. Ainsi, les sous-ministres ont une souplesse qui n'est pas offerte aux juges quant au départ anticipé à la retraite moyennant des modalités acceptables et ils reçoivent des prestations de retraite représentant 75 p. 100 de leur salaire, relativement à 67 p. 100 pour les juges, sans compter d'autres avantages sociaux comme l'automobile avec chauffeur et des primes substantielles liées au rendement.

Le Conseil et la Conférence ont demandé aussi à la commission triennale de recommander que le gouvernement et le Parlement soient fortement incités à ne plus jamais modifier, supprimer, réduire ou suspendre l'article de la *Loi sur les juges* qui énonce l'indexation légale annuelle du traitement des juges, sauf dans le cadre d'une politique ou d'un programme global qui s'applique à tous les Canadiens.

COTISATIONS À UN REÉR

Avant 1992, tous les juges nommés par le gouvernement fédéral pouvaient adhérer à un régime enregistré d'épargne-retraite personnel jusqu'à concurrence du montant maximal. Cette décision était indépendante du droit du juge de recevoir une retraite à sa retraite et comprenait partiellement la perte du droit d'occuper un poste judiciaire à vie en recevant un plein salaire.

En 1992, toutefois, les cotisations maximales ont été limitées à 1 000 \$, de sorte que les juges ont perdu le droit de cumuler leurs épargnes en franchise d'impôt ainsi que de se prévaloir de l'avantage des déductions fiscales relatives aux cotisations. La valeur économique du régime de rémunération des juges s'est trouvée amoindrie en conséquence.

Le mémoire conjoint n'a pas demandé que soit rétabli le droit à la cotisation maximale, même si les règles de cotisation à un REÉR ont servi avant 1992 à recruter des juges dans les rangs des avocats et que ces règles constituaient un aspect de l'évaluation financière qu'effectuaient un candidat à un poste de juge avant de quitter le secteur privé.

Les auteurs du mémoire conjoint ont fait remarquer que les sommes en jeu sont considérables et s'assombrissent donc. A l'instar des règles actuelles imposant une lourde pénalité en cas de retraite anticipée, de rebondées proportionnellement plus graves sur les juges nommés plus jeunes et qui doivent désormais siéger plus longtemps pour recevoir la même rente mais sans avoir la possibilité de compenser en se constituant un fonds de retraite au moyen d'un REÉR.

Les lourdes restrictions imposées aux cotisations ont également éliminé la «*sûreté de sécurité*» qui permettait à un juge tressant les effets du stress ou d'une charge de travail plus importante de quitter son poste sans perdre tous les avantages de ses années de service. Selon le mémoire conjoint, cette perte sans compensation a créé une injustice qui devrait être corrélée par l'introduction de la «*règle du total de 80 ans*» et par l'octroi des légères corrections salariales demandées.

COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE

À l'heure actuelle, les juges qui atteignent l'âge de la retraite sous temps de cotisation à verser au régime de retraite des cotisations équivalant à 7 p. 100 de leur traitement s'ils continuent à siéger comme juges à temps plein ou semi-méridiens.

Le mémoire conjoint a souligné que d'autres régimes de retraite de la fonction publique exigent la cotisation de 1 p. 100 des gains après que le membre devient admissible à la pension intégrale. Une cotisation

représentant 1 p. 100 du traitement du juge après 65 ans en vue de couvrir la possibilité d'une augmentation du salaire des juges supérieure à l'indexation des pensions serait comparable avec d'autres régimes de la fonction publique, notamment ceux qui touchent les fonctionnaires, les membres des forces canadiennes ou de la GRC et les députés.

Dans un mémoire supplémentaire présenté en janvier 1996, le Conseil et la Conférence ont fait valoir que le traitement des juges, comparativement à d'autres membres de la fonction publique, signifiait que les juges sont traités différemment et moins favorablement que d'autres adhérents aux régimes de la fonction publique. De plus, les régimes privés ne forcent pas un employé à verser des cotisations s'il continue de travailler après être admissible à sa pleine pension.

Le mémoire supplémentaire soulignait que cette discrimination rendait inconstitutionnelle l'obligation pour les juges de continuer à verser des cotisations intégrales au régime.

De surcroît, les juges en général ne prennent pas leur retraite à 65 ans mais continuent à siéger jusqu'à ce qu'ils aient 70 ans et plus, même souvent jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire de 75 ans. Alors, la valeur des prestations de retraite est beaucoup moindre qu'à 65 ans, d'une part, et la valeur cumulée des cotisations est grandement plus élevée, d'autre part.

Même si les cotisations cessent à 65 ans, prétendent ces auteurs du mémoire, le juge qui suit un cheminement de carrière typique aurait cotisé beaucoup plus que la moitié du coût des prestations de retraite qu'il touche lorsqu'il quitte à 75 ans.

AUTRES SUJETS

Les mémoires de la Conférence et du Conseil recommandent les modifications suivantes, dont la plupart supposent que des changements mineurs soient apportés à la *Loi sur les juges*:

- 1) La Loi devrait être modifiée pour porter les prestations au survivant versées au conjoint d'un juge à 40 p. 100 du traitement de celui-ci au moment de son décès s'il était en exercice et à 60 p. 100 de la pension ou de la rente du juge au moment de son décès s'il était à la retraite;
- 2) La Loi devrait être modifiée pour permettre le départ à la retraite des juges de la Cour suprême du Canada après dix années de service, peu importe leur âge;
- 3) La Loi devrait être modifiée pour offrir un congé de maternité ou un congé parental d'au plus six mois avec l'approbation du juge en chef;
- 4) À l'instar d'autres dispositions fédérales, la Loi devrait être modifiée pour inclure le conjoint de fait dans la définition du conjoint;
- 5) Un juge à la retraite devrait avoir la possibilité de recevoir sa rente assortie de prestations au conjoint survivant s'il se marie après sa retraite;
- 6) Le droit des juges nommés par le gouvernement fédéral de bénéficier d'une assurance-vie collective devrait refléter l'assurance offerte aux hauts fonctionnaires qui sont visés par le régime des membres de la haute direction. Ainsi, les juges obtiendraient une

assurance-vie collective équivaut au double de leur traitement qui se poursuivrait, sans réduction, après leur retraite.

Les considérations reconnues d'équité portent à croire que le niveau d'assurance-vie collective offert aux juges n'est pas adéquat, déclarent les auteurs du mémoire. L'augmentation de l'assurance vie revêt une importance particulière compte tenu de l'abrogation du droit qu'avait un juge de verser le maximum des cotisations permises à un REÉR ainsi que les prestations assises fiables qui sont versées au conjoint survivant en application de la *Loi sur les juges*.

À la fin de l'exercice financier, le Parlement a adopté une loi prolongeant le terme de la commission triennale de 1995 pendant six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1996.

ANNEXES

MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1995-1996*

Le très honorable Antoine Lacombe, c.p.
*Juge en chef du Canada
 président*

L'honorable Allan McEachern
*Juge en chef de la Colombie-Britannique
 premier vice-président*

L'honorable Lorne O. Clarke
*Juge en chef de la Nouvelle-Écosse
 second vice-président*

L'honorable Edward D. Buyda
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Norman H. Carruthers
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald H. Christie
*Juge en chef adjoint de la Cour canadienne
 de l'impôt*

L'honorable J.-Claude Courteau
*Juge en chef de la Cour canadienne de
 l'impôt*

L'honorable Joseph Z. Daigle
*Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
 du Nouveau-Brunswick*

L'honorable Mark M. de Weerd**
*Juge principal de la Cour suprême des
 Territoires du Nord-Ouest
 (jusqu'en juin 1995)*

L'honorable René W. Dionne
*Juge en chef associé de la Cour supérieure
 du Québec*

L'honorable Patrick D. Dohm
*Juge en chef adjoint de la Cour suprême de
 la Colombie-Britannique*

L'honorable Charles Dubin
*Juge en chef de l'Ontario
 (jusqu'en février 1996)*

L'honorable William A. Esson
*Juge en chef de la Cour suprême de la
 Colombie-Britannique*

L'honorable Catherine A. Fraser
Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Constance R. Glabe
*Juge en chef de la Cour suprême de la
 Nouvelle-Écosse*

Références

* Seul le juge en chef et les vice-présidents dont les noms apparaissent en gras sont élus; les membres du Conseil sont nommés par le conseil administratif.

** Les juges principaux des cours suprêmes de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest sont membres du Conseil, évidemment, pour un mandat de deux ans.

L'honorable Noel H.A. Goodridge <i>Juge en chef de Terre-Neuve</i> <i>(jusqu'en décembre 1995)</i>	L'honorable R. Roy McMurry <i>Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario</i> <i>(jusqu'en février 1996)</i>
L'honorable James R. Gushue <i>Juge en chef de Terre-Neuve</i> <i>(depuis mars 1996)</i>	L'honorable Gerald Mercier <i>Juge en chef adjoint de la Division de la famille</i> <i>de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba</i>
L'honorable Benjamin Hewak <i>Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du</i> <i>Manitoba</i>	L'honorable Pierre A. Michaud <i>Juge en chef du Québec</i>
L'honorable T. Alex Hickman <i>Juge en chef de la Division de première instance de la</i> <i>Cour suprême de Terre-Neuve</i>	L'honorable W. Kenneth Macle
L'honorable William L. Hoyt <i>Juge en chef du Nouveau-Brunswick</i>	L'honorable John W. Morden <i>Juge en chef adjoint de l'Ontario</i>
L'honorable Ralph E. Hudson** <i>Juge principal de la Cour suprême du territoire du</i> <i>Yukon</i> <i>(depuis juillet 1995)</i>	L'honorable Jeffrey J. Oliphant <i>Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine</i> <i>du Manitoba</i>
L'honorable Julius A. Isaac <i>Juge en chef de la Cour fédérale du Canada</i>	L'honorable Ian R.M. Patnott <i>Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la</i> <i>Nouvelle-Écosse</i>
L'honorable James A. Jerome <i>Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada</i>	L'honorable Lawrence A. Poulin <i>Juge en chef de la Cour supérieure du Québec</i>
L'honorable Lyse Lemieux <i>Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec</i>	L'honorable Richard J. Scott <i>Juge en chef du Manitoba</i>
L'honorable Patrick J. LeSage <i>Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario</i> <i>(jusqu'en février 1996)</i>	L'honorable Heather J. Smith <i>Juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario</i> <i>(depuis février 1996)</i>
L'honorable Kenneth R. MacDonald <i>Juge en chef de la Division de première instance</i> <i>de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard</i>	L'honorable Allan H.J. Wachowiak <i>Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine</i> <i>de l'Alberta</i>
L'honorable Donald K. MacPherson <i>Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la</i> <i>Saskatchewan</i>	

MEMBRES DES COMITÉS AU 31 MARS 1996

Comité exécutif

- Le juge en chef André J. Lamar
(président)
- Le juge en chef Lorne O. Clarke
- Le juge en chef J.-Claude Courteau
- Le juge en chef Catherine A. Fraser
- Le juge en chef Benjamin Bewak
- Le juge en chef Kenneth R. Macdonald
- Le juge en chef Allan McEachern
- Le juge en chef R. Roy McMurry
- Le juge en chef Pierre A. Michaud
- Le juge en chef adjoint John W. Morden

Comités permanents

Comité d'administration de la justice

- Le juge en chef Patrick J. LeSage
(président)
- Le juge en chef Joseph Z. Daigle
- Le juge en chef associé René W. Dionne
- Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
- Le juge en chef Constance R. Glabe
- Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
- Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

Comité des bénéfices judiciaires

- Le juge en chef Constance R. Glabe
(présidente)
- Le juge en chef Edward D. Bayda
- Le juge en chef J.-Claude Courteau
- Le juge en chef Catherine A. Fraser
- Le juge en chef Allan McEachern
- Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
- Le juge en chef Richard J. Scott

Comité sur la conduite des juges

Le juge en chef Allan McEachern
(président)

Le juge en chef Lorne O. Clarke
(vice-président)

Le juge en chef J.-Claude Couture
(vice-président)

Le juge en chef Catherine A. Fraser

Le juge en chef Benjamin Hewak

Le juge en chef Antonio Lamer

Le juge en chef Kenneth R. MacDonald

Le juge en chef R. Roy McMurray

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Le juge en chef adjoint John W. Morden

Comité sur la formation des juges

Le juge en chef Catherine A. Fraser
(présidente)

Le juge en chef Norman A. Caruthers

Le juge en chef Lorne O. Clarke

Le juge en chef Benjamin Hewak

Le juge en chef T. Alex Hickman

Le juge en chef William L. Hoyt

Le juge Ralph E. Hudson

Le juge en chef Julius A. Isaac

Le juge en chef adjoint John W. Morden

Le juge en chef Lawrence A. Poitras

Comité de l'indépendance des juges

Le juge en chef Richard J. Scott
(président)

Le juge en chef Edward D. Bayda

Le juge en chef adjoint Donald H. Christie

Le juge en chef William A. Esson

Le juge en chef Allan McEachern

Le juge en chef R. Roy McMurray

Le juge en chef adjoint Gerald Mercier

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Le juge en chef W. Kenneth Moore

Le juge en chef adjoint Ian H.M. Palmer

Comité des cours d'appel

Le juge en chef Lorne O. Clarke
(président)

Le juge en chef Edward D. Bayda

Le juge en chef Norman H. Caruthers

Le juge en chef Catherine A. Fraser

Le juge en chef James R. Gushue

Le juge en chef William L. Hoyt

Le juge en chef Julius A. Isaac

Le juge en chef Allan McEachern

Le juge en chef R. Roy McMurray

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Le juge en chef adjoint John W. Morden

Le juge en chef Richard J. Scott

Comité des cours de première instance

Le juge en chef Constance R. Glabe
(présidente)
Le juge en chef adjoint Donald H. Christie
Le juge en chef J.-Claude Couture
Le juge en chef Joseph Z. Daigle
Le juge en chef associé René W. Dionne
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef William A. Esser
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le juge en chef T. Alex Hickman
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef adjoint James A. Jerome
Le juge en chef adjointe Lyse Lemieux
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef Kenneth R. MacDonald

Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
Le juge en chef W. Kenneth Moore
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
Le juge en chef adjoint Ian H.M. Palmer
Le juge en chef Lawrence A. Poitras
Le juge en chef adjoint Heather J. Smith
Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

Comité des finances

Le juge en chef Donald K. MacPherson
(président)
Le juge en chef adjoint Donald H. Christie
Le juge en chef William L. Hoyt
Le juge en chef adjointe Lyse Lemieux
Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
Le juge en chef adjoint John W. Morden

Comités ad hoc

Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges

Le juge Marvin Calzmun
(président)
Le juge Pierre Archambault
Le juge Nancy Belanger
Le juge N. Douglas Cop
Le juge Maurice Lagacé
Le juge M. Anne Rowles
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge Lawrie Smith

Conseillers

Le docteur Martin Folsky
Monsieur Robert Fournier
Le professeur Daniel Poulin

Comité de liaison du Conseil canadien de la magistrature et de la Conférence canadienne des juges

Le juge en chef Benjamin Hewak
(président)

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Le juge Bruce Cohen

Le juge Guy Kraft

Comité spécial sur l'égalité devant les tribunaux

Le juge en chef Constance R. Glabe
(présidente)

Le juge en chef J.-Claude Couture

Le juge en chef adjointe Lyse Lemieux

Le juge en chef Patrick J. LeSage

Le juge en chef Richard J. Scott

Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wechowich

Comité d'examen des demandes de congé d'études

Le juge en chef W. Kenneth Moore
(président)

Le juge en chef Constance R. Glabe

Le juge en chef adjoint John W. Morden

Le doyen Normand Ram

Le doyen Peter MacKinnon

Comité de travail sur le « Code de déontologie »

Le juge en chef Richard J. Scott

Le juge en chef Allan McEachem

Le juge Elizabeth McFadyen

Le juge en chef R. Roy McMurry

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Le professeur Tom Cromwell

Madame Jeannie Thomas

Comité des candidatures

Le juge en chef Benjamin Hewak
(président)

Le juge en chef Norman H. Caroniers

Le juge en chef Patrick J. LeSage

CONFÉRENCE *FACETTES D'ÉGALITÉ :* *RENDRE LA JUSTICE*

Novembre 1995

La Conférence *Facettes d'égalité: Rendre la justice*, tenue à Hull (Québec) du 17 au 19 novembre 1995, a regroupé le plus grand nombre de participants de toutes les conférences à caractère éducatif organisées par le Conseil et le plus grand nombre de femmes membres de la magistrature de l'histoire du Canada.

Comité de planification de la conférence

L'honorable Rosalie S. Abella (<i>Présidente</i>)	L'honorable Georgina R. Jackson
L'honorable Catherine A. Fraser	L'honorable Beverley McLachlin
L'honorable Constance R. Glabe	L'honorable Michèle Rivet
L'honorable Claire L'Heureux-Dubé	Madame Jeanne Thomas

PROGRAMME

Le vendredi 17 novembre

Remarques d'introduction

Le très honorable Antonin Scalia
Juge en chef du Canada
Président, Conseil canadien de la magistrature

Table ronde :

Juges en devoir : **Égalité d'accès à la magistrature**

Moderateur :

L'honorable Allan Linden
Cour fédérale, Section d'appel

Participants :

L'honorable Paule Gauthier
Ex-présidente de l'ABC
Desjardins, Ducharme (Québec)

Maitre Cecilia Johnstone
Présidente sortante de l'ABC
Fasken, Balkwill (Edmonton)

La doyenne Sheilah Martin
Faculté de droit, Université de Calgary

La doyenne Marilyn Pilkington
Faculté de droit, Osgoode Hall

Le samedi 18 novembre	La doyenne Sandra Rodgers <i>Faculté de droit, Université d'Ottawa</i>
	La doyenne Lynn Smith <i>Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique</i>
Présentation du conférencier :	<u>Théories en matière d'égalité</u>
Allocution devant l'assemblée plénière :	1. L'honorable Catherine Fraser <i>Juge en chef de l'Alberta</i>
Débat d'experts :	2. L'honorable Claire L'Heureux-Dubé <i>Cour suprême du Canada</i>
Modérateur :	3. L'honorable Michèle Rivet <i>Présidente, Tribunal des droits de la personne du Québec</i>
Participants :	4. Madame Rosemary Brown <i>Présidente, Commission des droits de la personne de l'Ontario</i>
	5. Professeur Irwin Cotler <i>Faculté de droit, Université McGill</i>
	6. Madame Doune Greshner <i>Présidente, Commission des droits de la personne de la Saskatchewan</i>
	7. Maitre David Lepofsky <i>Bureau des avocats de la Couronne, ministère du Procureur général de l'Ontario</i>
Présentation du conférencier :	<u>Évaluer l'égalité</u>
Allocution devant l'assemblée plénière :	8. L'honorable Constance Glabe <i>Juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse</i>
Débat d'experts :	9. Le juge Patricia Waid <i>United States Court of Appeals District of Columbia Circuit</i>
Modérateur :	10. L'honorable Georgina Jackson <i>Cour d'appel de la Saskatchewan</i>

Membres :	Monsieur Alain Dubuc <i>Éditorialiste en chef, <i>Le Presse</i></i>
	Professeur Colleen Shepherd <i>Faculté de droit, Université McGill</i>
	Monsieur Hermon Siddiqui <i>Éditorialiste en chef, <i>Toronto Star</i></i>
	Professeur Louise Veilleux <i>Faculté de droit, Université de Montréal</i>

HOMMAGE AUX PIONNIÈRES DE LA MAGISTRATURE

Présentation du conférencier :	L'honorable Claire L'Heureux Dubé <i>Cour suprême du Canada</i>
Conférencier :	L'honorable Allan Rock <i>Ministre de la Justice et procureur général du Canada</i>
Présentation des pionnières :	L'honorable Beverley McLachlin <i>Cour suprême du Canada</i>
Pionnières :	
Marjorie Montgomery Bowke <i>Première femme juge de la Cour des enfants et de la famille de l'Alberta (1966)</i>	Patricia Provost <i>Première femme juge à la Cour provinciale de la C.-B. (Division criminelle) (1971), à la Cour de comté de la C.-B. (1974) et à la Cour suprême de la C.-B. (1977)</i>
Rejane Colas <i>Première femme juge d'une cour supérieure au Commonwealth (1969)</i>	Mabel Van Camp <i>Première femme juge à la Cour supérieure de l'Ontario (1971)</i>
Claire L'Heureux Dubé <i>Première femme ayant siégé à la Cour d'appel du Québec (1979); première femme de formation civile à la Cour suprême du Canada (1987)</i>	Bertha Wilson <i>Première femme à diriger à la Cour suprême du Canada (1981)</i>
Sandra Oxner <i>Première femme juge en Nouvelle-Écosse (1971)</i>	

Le dimanche 19 novembre

Présentation du conférencier :

Allocution devant l'assemblée plénière :

Débat d'experts :

Modérateur :

Participants :

Égalité et neutralité judiciaire

L'honorable Lyse Lemieux

Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Beverley McLachlin

Cour suprême du Canada

L'honorable Louise Charbonneau

Cour de l'Ontario (Division générale)

Professeur Jacques Frémont

*Directeur, Centre de recherche en droit public
Université de Montréal*

Madame Roberta Jamieson

Ombudsman (Ontario)

Professeur Roderick Macdonald

Faculté de droit, Université McGill

Professeur Kathleen Mahoney

Faculté de droit, Université de Calgary

Déjeuner de clôture

Présentation du conférencier :

Allocution au déjeuner :

Le très honorable Brian Dickson

L'honorable Bevtha Wilson

RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 1995-1996

Le personnel du Conseil à Ottawa
compte un directeur exécutif, un
conseiller juridique et deux personnes
affectées au soutien.

DÉPENSES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1995-1996

Salaire et avantages sociaux	193 185 \$
Transports et communications	49 558
Services professionnels et spéciaux	184 730
Locations	17 643
Achats, dépenses et emprunt	495
Services publics, fournitures et approvisionnements	19 844
Construction et acquisition de matériel et de mobilier	12 669
Autres	201
Dépenses intérieures	119 861
TOTAL	598 204 \$

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE I

Title

1.01 Le présent règlement administratif peut être cité sous le titre: *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature*.

ARTICLE II

Definitions

2.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

- a) « *Loi* » : La *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1;
- b) « *président du Conseil* » : Le juge en chef du Canada;
- c) « *Conseil* » : Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de la *Loi*;
- d) « *Comité exécutif* » : Le Comité exécutif du Conseil constitué en vertu du présent règlement administratif;
- e) « *directeur exécutif* » : Le directeur exécutif du Conseil désigné en vertu du présent règlement administratif;
- f) « *premier vice-président* » : Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président;
- g) « *juge* » : Le juge visé par la *Loi*;
- h) « *second vice-président* » : Le vice-président qui n'est pas premier vice-président;

i) « *vice-président* » : Le vice-président désigné en vertu du présent règlement administratif.

ARTICLE III

Réunions

3.01 Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du Comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.

3.02 Le Comité exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle avant le 1^{er} juillet, sans quoi ceux-ci seront fixés par le président du Conseil.

3.03 Sauf décision contraire du Comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle à Ottawa en avril.

3.04 Le président du Conseil, le Comité exécutif, le Conseil ou au moins dix de ses membres qui en font la demande par écrit peuvent convoyer des réunions spéciales du Conseil. Si le Conseil n'en fixe pas la date et le lieu, le Comité exécutif en décide; mais le président du Conseil, qui convoque une réunion spéciale, en fixe la date et le lieu.

3.05 Chaque membre du Conseil est avisé de la tenue de la réunion spéciale de la façon que le Comité exécutif — ou le président du Conseil si la réunion est convoquée par lui — juge appropriée dans les circonstances.

- 3.06** Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours de la date, de l'heure et du lieu des réunions du Conseil.
- 3.07** Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.
- 3.08** Toute réunion du Conseil peut être ajournée à la date et au lieu fixés par le Conseil.
- 3.09** Les réunions du Conseil sont présidées par :
- le président du Conseil
 - en cas d'absence du président du Conseil, par le premier vice-président
 - en cas d'absence du président du Conseil et du premier vice-président, par le second vice-président
 - en cas d'absence du président du Conseil et des vice-présidents, par le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.
- 3.10** Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.
- 3.11** Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil sauf si au moins dix membres demandent la tenue d'un scrutin secret.
- ARTICLE IV**
Administrateurs
- 4.01** Sous réserve de l'article 3.09, le président du Conseil est le premier dirigeant du Conseil et préside les réunions du Conseil et du Comité exécutif.
- 4.02** Le président du Conseil peut désigner deux vice-présidents parmi les membres du Conseil dont l'un doit être un membre élu du Comité exécutif.
- 4.03** Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.
- 4.04** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil, le premier vice-président ou le second vice-président en cas d'absence du premier assume la présidence et exerce toute autre fonction déterminée par le Conseil.
- 4.05** Le président du Conseil peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du Comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence du Comité exécutif sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.
- 4.06** Le président du Conseil peut également désigner un vice-président pour agir comme président du Comité sur la conduite des juges.
- 4.07** Le siège du Conseil est fixé dans la région de la Capitale nationale.
- 4.08** Le Conseil nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil et peut également engager toute personne, dont les services sont nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.
- 4.09** Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil. Il exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil. Il exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif.
- 4.10** En cas d'empêchement du directeur exécutif d'exercer ses fonctions, le président du Conseil peut nommer un directeur exécutif intérimaire.

ARTICLE V

Comité exécutif

- 5.01** Le président du Conseil et neuf de ses membres élus constituent le Comité exécutif.
- 5.02** La personne qui est nommée par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas alors partie du Comité exécutif à titre de membre élu est un membre additionnel du dit Comité.
- 5.03** Trois membres du Comité exécutif sont élus à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans. Si le mandat d'un membre expire à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.
- 5.04** Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne ou cesse d'être membre du Conseil, le Comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.
- 5.05** Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne ou cesse d'être membre du Conseil, ce dernier élit un remplaçant parmi ses membres à sa réunion annuelle suivante.
- 5.06** Un membre du Comité exécutif élu en application de l'article 5.05 occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.
- 5.07** Le Comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Comité exécutif est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf en ce qui concerne (i) la prise de règlements administratifs, (ii) la nomination des membres du Comité exécutif et des comités permanents qui n'est pas prévue dans le présent

règlement administratif, soit les pouvoirs du Conseil mentionnés à l'article VII.

- 5.08** Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité exécutif.
- 5.09** Le Comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il peut établir et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.
- 5.10** Le président du Conseil, l'un des vice-présidents ou trois membres peuvent convoquer une réunion du Comité exécutif.
- 5.11** Une résolution à laquelle tous les membres du Comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité exécutif ilégalement convoquée et tenue. Cette résolution peut être rédigée en plusieurs exemplaires, qui sont réputés constituer une seule résolution écrite. Une telle résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du Comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.

ARTICLE VI

Comités permanents et ad hoc

- 6.01** Est constitué un comité permanent du Conseil pour chacun des objets suivants :
- la conduite des juges,
 - la formation des juges,
 - les bénéfices judiciaires,
 - l'indépendance des juges,
 - l'administration de la justice,
 - les finances,
 - les cours d'appel,
 - les cours de première instance.
- 6.02** Chaque comité permanent, à l'exception des Comités sur la conduite des juges, sur les cours d'appel et sur les cours de

première instance, sont composés d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle. Le président de chaque comité y est élu par les membres du comité.

- 6.03** Les membres des comités permanents sur les cours d'appel et les cours de première instance sont tous les membres du Conseil, qui représentent ces tribunaux, et les présidents de ces comités sont les juges en chef de la Cour d'appel et de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la prochaine réunion annuelle.
- 6.04** Le Comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles.
- 6.05** Chaque comité permanent est responsable de l'accomplissement de ses objets, mais il ne peut engager de fonds publics sans l'approbation du Comité des finances.
- 6.06** Les articles 5.08, 5.09, et 5.11 s'appliquent mutatis mutandis, à tous les comités du Conseil.
- 6.07** Le président du Conseil, le Comité exécutif ou le Conseil peut déterminer les pouvoirs et fonctions des comités ad hoc. Les juges qui ne sont pas membres du Conseil peuvent devenir membres de comités ad hoc lorsque cela est nécessaire.
- 6.08** Les juges qui participent à une réunion d'un comité permanent ou ad hoc du Conseil doivent convaincu par son président et autorisé par le président du Conseil sont remboursés de leurs frais de participation en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi*.

ARTICLE VII

Comité des candidatures

- 7.01** Est constitué un Comité des candidatures composé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.

7.02 Le Comité des candidatures choisit parmi ses membres un président qui organise les travaux du Comité et préside les réunions.

7.03 Le Comité des candidatures propose ces candidats pour faire partie du Comité exécutif et de tous les comités permanents.

7.04 Un rapport écrit des candidats proposés par le Comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.

7.05 Dans la préparation de son rapport, le Comité des candidatures s'efforce de désigner des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.

7.06 Nonobstant le rapport du Comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion, la candidature de tout membre du Conseil éligible au Comité exécutif ou à un comité permanent.

ARTICLE VIII

Conduite des juges

8.01

a) Les membres du Comité exécutif constituent le Comité sur la conduite des juges.

b) Le président du Conseil, après consultation avec le président du Comité sur la conduite des juges, peut désigner un ou plusieurs vice-présidents pour exercer les fonctions du président du Comité que ce dernier lui ou leur aura déléguées par écrit.

8.02

a) Les plaintes ou accusations dont est saisi le bureau du Conseil relatives à un juge assujetti à la *Loi* sont transmises au directeur exécutif.

b) Les membres du Conseil transmettent au directeur exécutif les plaintes ou accusations relatives à la conduite d'un juge qu'ils reçoivent et qui, à leur avis, réclament l'attention du Conseil.

c) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge siégeant au même tribunal que lui nécessite l'attention du Conseil, il la signale au directeur exécutif; la conduite est examinée comme si elle faisait l'objet d'une plainte.

8.03

a) Le directeur exécutif ouvre un dossier et, sans réserve de l'alinéa 8.01b), renvoie toute plainte ou accusation visée à l'article 8.02 au président du Comité sur la conduite des juges.

**Officier
d'accuse**
Conseil

b) Le directeur exécutif communique une copie de la plainte ou de l'accusation dont est saisi le Conseil ainsi qu'une copie de la réponse du Conseil au juge concerné et à son juge en chef.

8.04

a) Le président examine la plainte ou l'accusation et peut :

i) fermer le dossier lorsque la plainte ou l'accusation est frivole, vexatoire ou cennée de fondement et en informer le plaignant ainsi que le juge faisant l'objet de la plainte, avec motifs à l'appui;

ii) après avoir obtenu les commentaires du juge et de son juge en chef, fermer le dossier et en informer le plaignant, avec motifs à l'appui, lorsque la plainte ou l'accusation est dénuée de fondement ou lorsqu'il apparaît clairement que la conduite reprochée, quoique déplacée ou inopportune, ne saurait, par son manque de gravité, justifier la révocation du juge.

b) Le président peut faire effectuer d'autres enquêtes lorsque l'affaire est susceptible de renvoi devant un sous-comité du Comité sur la conduite des juges et que le sous-comité a besoin d'autres renseignements pour exécuter sa mission.

c) Lorsque d'autres enquêtes sont effectuées, le juge faisant l'objet de la plainte a la possibilité de répondre aux accusations. Les preuves présentées contre lui et, le cas échéant, sa réponse, sont consignées dans le rapport d'enquête.

d) Le président transmet à un sous-comité du Comité sur la conduite des juges les dossiers qui ne sont pas fermés et, le cas échéant, les rapports d'enquêtes supplémentaires ainsi que ses propres recommandations.

8.05

a) Toute affaire référée à un sous-comité du Comité sur la conduite des juges, conformément à l'alinéa 8.04d), sera étudiée par au plus cinq membres du Comité désignés à cette fin par le président du Comité. Le membre ayant le plus d'ancienneté auprès du Conseil agira comme président du sous-comité.

b) Après avoir examiné les dossiers et, le cas échéant, les rapports d'enquêtes supplémentaires, le sous-comité peut :

i) renvoyer l'affaire au président du Comité sur la conduite des juges pour qu'il fasse effectuer d'autres enquêtes;

ii) décider que la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la Loi n'est pas justifiée et en informer le plaignant, avec motifs à l'appui, lorsque la plainte ou l'accusation est dénuée de fondement ou lorsqu'il apparaît clairement que la

conduite reprochée, quelque déplacée ou inopportunie, ne saurait, par son manque de gravité, justifier la révocation du juge;

iii) déferer l'affaire au Conseil en lui transmettant son rapport concluant que la tenue d'une enquête en application du paragraphe 63(2) de la Loi peut être justifiée.

c) Si le sous-comité conclut qu'une enquête peut être justifiée en application du paragraphe 63(2) de la Loi, il expose les motifs invoqués au soutien de l'allégation d'inconduite pouvant justifier une enquête.

d) Après avoir examiné la plainte, les membres du sous-comité ne participent plus, à quelque titre que ce soit, à aucun autre examen de la même plainte par le Conseil.

8.06

a) Avant que le Conseil n'examine le rapport du sous-comité, le président du Comité sur la conduite des juges désigne au plus cinq membres du Conseil canadien de la magistrature, autres que ceux nommés au sous-comité, pour siéger à tout comité d'enquête pouvant être constitué par la suite sous le régime de la Loi. Les membres ainsi désignés ne participent pas aux délibérations du Conseil sur la question.

b) Une copie du rapport présenté par le sous-comité au Conseil est transmise au juge qui a le droit de présenter au Conseil des observations, écrites ou verbales, sur la question de savoir s'il devrait y avoir une enquête en application du paragraphe 63(2) de la Loi.

c) Après avoir examiné le rapport du sous-comité et, le cas échéant, les observations présentées par le juge, le Conseil peut :

i) soit décider qu'aucune enquête en application du paragraphe 63(2) de la Loi n'est justifiée et en informer le plaignant et le juge, avec motifs à l'appui, lorsque la plainte est dénuée de fondement ou lorsque l'appel étaisement que la conduite reprochée, quelque déplacée ou inopportunie, ne saurait, par son manque de gravité, justifier la révocation du juge;

ii) soit décider qu'une enquête sera effectuée en application du paragraphe 63(2) de la Loi parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation du juge.

8.07

a) L'enquête est menée par un comité d'enquête composé des membres préalablement désignés en application de lalinéa 8.06a) et de toute autre personne nommée par le ministre en application du paragraphe 63(3) de la Loi.

b) Le comité d'enquête conduit l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la Loi et présente un rapport de ses conclusions au Conseil.

8.08

a) Toutes les parties devant le comité d'enquête reçoivent une copie du rapport du Comité et ont la possibilité de se faire entendre par le Conseil.

b) Le Conseil transmet au ministre le rapport du comité d'enquête même si dans son propre rapport, présenté au ministre en application du paragraphe 65(1) de la Loi, le Conseil rejette les conclusions du rapport du comité d'enquête.

*Annexe du
règlement n. 4.
Procédure générale*

8.09

a) Lorsque le Conseil reçoit du ministre de la Justice du Canada en vertu des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la Loi ou du procureur général d'une province, en application du paragraphe 63(1) de la Loi, une demande de procéder à une enquête en vue de savoir si un juge ou toute autre personne devrait être révoqué pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) de la Loi, le président du Comité sur la conduite des juges nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête.

b) L'enquête est conduite conformément aux articles 8.07 et 8.08 du présent règlement.

*Rôle du
président*

8.10 Le président du Conseil canadien de la magistrature ainsi que le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada ne participent, à aucun titre que ce soit, à l'examen des plaintes, à moins qu'ils ne l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

ARTICLE IX

Formation des juges

*Annexe du
règlement*

9.01 Aux termes du paragraphe 41(1) et de l'alinéa 60(2)b) de la Loi, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences dans le cadre de leur formation permanente.

ARTICLE X

Finances

*Annexe du
règlement*

10.01 Le président du Conseil peut permettre à des juges nommés par le gouvernement fédéral de participer à des séminaires, des colloques ou des conférences ayant un rapport avec l'administration de la justice. Les juges qui y participent peuvent être remboursés de leurs frais en application du paragraphe 41(1) de la Loi.

Comité des finances

10.02 Le Comité des Finances établit pour le compte du Comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au Commissaire à la magistrature fédérale.

Comité des finances

10.03 A chaque réunion du Conseil, le Comité des Finances présente un rapport sur la situation financière actuelle du Conseil. Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités, et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son Comité exécutif peut lui confier.

ARTICLE XI

Modification du règlement administratif

*Annexe du
règlement*

11.01 Le présent règlement peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

*Annexe du
règlement*

11.02 Sur réception d'un tel avis, le directeur exécutif doit immédiatement et au moins 10 jours avant la réunion faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

*Annexe du
règlement*

11.03 Nonobstant les articles 11.01 et 11.02, un peut, avec l'accord de deux-tiers des membres présents à une réunion du Conseil, renoncer au délai d'avis relatif à la modification du présent règlement.

PARTIE II DE LA *LOI SUR LES JUGES*

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 1989 de la *Loi*.

PARTIE II

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Définition

58. Dans la présente partie,
« ministre » s'entend du
ministre de la Justice du
Canada.

Constitution et fonctionnement du Conseil

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

- a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;
- b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;
- c) sous réserve du paragraphe (2), de l'un des juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours supérieures du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

d) des juges en chef et juges en chef adjoints des cours de comté ou, en l'absence de ces postes, des juges choisis par les juges de ces tribunaux pour représenter ceux-ci au Conseil;

e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt

(2) Les juges principaux visés à l'alinéa (1)e) sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans

(3) En cas de décès ou de démission du juge principal visé à l'alinéa (1)e), c'est son successeur au tribunal qui termine son mandat au Conseil.

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980, R.S.B.C. 83, ch. 158, art. 45.

- Section 60.** (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, des cours de comté et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.
- (2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :
- d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
 - d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
 - de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
 - de tenir les enquêtes visées à l'article 69 S.R., ch. J-1, art. 30, S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1974-75-76, ch. 48, art. 17; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 45
- Section 61.** (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.
- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.
- (3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régler :
- la convocation de ses réunions;
 - le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
 - la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63 S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.
- Section 62.** Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63, S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.
- Enquêtes sur les juges*
- Section 63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)(a) à (d).
- Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt.
 - Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjurer des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.
 - Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :
 - citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire

les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie.

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule

(5) Si l'il estime qu'elle ne sera pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos. S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 46.

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa défense, personnellement ou par procureur. S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Rapports et recommandations

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est incapable de remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;

b) manquement à l'honneur et à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 5

Consequences de l'enquête

66. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 6]

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitements, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation. L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 6.

67. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3^e suppl.), art. 5]

68. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3^e suppl.), art. 6]

Enquêtes sur les titulaires de poste

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) – des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

a) juges des juridictions supérieures, des cours de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt;

*61 personnes visées par l'article 48 de la
Loi sur le Parlement du Canada.*

~~Demande
d'admission~~ (2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et les paragraphes 66(1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux enquêtes prévues au présent article.

~~Révision~~ (3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 48.

Rapport au Parlement

~~Demande
d'admission~~ 70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil

~~Méandres
d'accès~~ 71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.